



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

29 DEC. 2021

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du
réglementant les activités exercées par la société EUROAPI FRANCE sur son site situé sur la
commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (76410)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 et le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 réglementant les activités exercées par la société SANOFI CHIMIE sur son site situé sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu les dispositions de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 08 décembre 2017 concernant l'augmentation de la production de la vitamine B12 et complété le 20 septembre 2018 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 27 janvier 2019 relatif à la modification de la phase d'extraction de la vitamine B12 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 04 mars 2019 relatif à l'ajout d'un réacteur K61000 dans le cadre de la fabrication de la Vitamine B12 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 24 septembre 2019 concernant l'épandage du biozan ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 19 décembre 2019 relatif au dépôtage de la mélasse et de l'azote liquide et à l'empotage du biozan ;

- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 26 décembre 2019 par courrier électronique, concernant la mise à jour des modalités de surveillance des eaux souterraines ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 30 décembre 2019 relatif à la filière de gestion du biozan ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 21 juillet 2020 relatif au projet ARIEL ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 23 mars 2021 concernant la déclaration des rubriques 1185-2a et 4441 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 19 avril 2021 relatif à la mise en place d'une colonne de désodorisation au niveau de la station d'épuration industrielle ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société SANOFI CHIMIE le 25 août 2021 concernant le changement d'exploitant de la société SANOFI CHIMIE sur le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf et le transfert des activités par la société EURAPI FRANCE ;
- Vu le courrier du 6 mai 2021 de la société SANOFI France relatif à une demande d'antériorité au titre de la rubrique 4130-2 suite à la modification du classement dangereux d'un produit utilisé sur le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004254 relative au projet de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son site de fabrication de produits pharmaceutiques sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF déposée par la société, reçue le 16 novembre 2021 par courrier électronique ;
- Vu la décision du 10 décembre 2021 concluant que le projet de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu le courrier de la société SANOFI CHIMIE du 15 novembre 2017 informant de l'arrêt de la fabrication de l'hydrocortisone sur le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu le courrier de la société SANOFI CHIMIE réceptionné le 13 mai 2020 concernant l'arrêt de l'utilisation de la cryogénie sur le site ;
- Vu le courrier de la société SANOFI CHIMIE du 14 décembre 2020 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 ;
- Vu le courrier de la société SANOFI CHIMIE du 08 mars 2021 relatif au recensement des substances et mélanges dangereux conformément à la directive SEVESO 3 ;
- Vu le courrier des sociétés SANOFI CHIMIE et BASF Agri Production du 21 mai 2021 relatif à la proposition de points de mesures de niveaux sonores sur la plateforme ;
- Vu le courrier de la société SANOFI CHIMIE du 30 mars 2021 concernant le nouveau classement du nitrite de sodium dans la rubrique 4510 au lieu de la rubrique 4140 ;
- Vu le rapport de visites d'inspection du 18 février et 07 mai 2021 concernant la situation administrative du site de Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du 14 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail le 24 décembre 2021 ;

Considérant :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé seuil bas au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les modifications présentées par la société SANOFI CHIMIE via les porter à connaissance et courriers susvisés, génèrent de nouveaux impacts non significatifs par rapport à la situation actuelle du site ;

qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2018 afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, administratives et techniques intervenues depuis la date dudit arrêté ;

que dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositifs qui lui sont applicables, il apparaît opportun de consolider l'ensemble des prescriptions réglementant les activités du site ;

que les conditions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société EUROAPI France dont le siège social est situé 15 rue traversière, à PARIS (75012), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement localisé sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (76410) au 32 rue de Verdun.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 –

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de Saint-Aubin-les-Elbeuf et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Saint-Aubin-les-Elbeuf pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

29 DEC. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Sommaire

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.3 Autres limites de l'établissement.....	6
1.4 Conformité aux différents éléments communiqués par l'exploitant.....	6
1.5 Durée de l'autorisation, modifications et Cessation d'activité.....	6
1.6 Garanties financières.....	7
1.7 Consistance des installations autorisées.....	7
1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.9 Exploitation des installations.....	9
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	12
2.1 Conception des installations.....	12
2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
2.3 Conditions générales de rejet.....	15
2.4 Limitation des rejets.....	16
2.5 Surveillance des rejets.....	17
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
3.2 Conception et gestion des réseaux.....	22
3.3 Collecte des effluents liquides.....	24
3.4 Caractéristiques des effluents et des ouvrages associés.....	25
3.5 Limitation des rejets.....	28
3.6 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	30
3.7 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	32
3.8 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	37
4. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	40
4.1 Limitation des Niveaux de Bruit.....	40
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
5. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	41
5.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de corse.....	41
5.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés.....	41
5.3 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats.....	41
5.4 Mesures compensatoire non liées à autorisations embarquées.....	41
5.5 Dispositions applicables aux éoliennes.....	41
5.6 Suivi des mesures.....	41
6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
6.1 Généralités.....	42
6.2 Caractérisation des risques.....	42
6.3 Infrastructures et installations.....	43
6.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	46
6.5 Mesures de maîtrise des risques.....	48
6.6 Prévention des accidents et pollutions accidentelles.....	50
6.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	59
7.1 Limitation de la production de déchets.....	59
7.2 Séparation des déchets.....	59
7.3 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	59

SOCIÉTÉ EUROAPI FRANCE	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale partie publiable	Page 2
---------------------------	--	--------

7.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	59
7.5 Registre de déchets.....	59
7.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	59
7.7 Déchets produits par l'établissement.....	60
8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE.....	61
8.1 Définition.....	61
8.2 Étude préalable.....	61
8.3 conditions générales de l'autorisation.....	62
8.4 Caractéristiques de l'épandage.....	63
8.5 suivi de l'épandage.....	65
8.6 Seuils réglementaires.....	67
8.7 Liste des parcelles concernées.....	72
9. ANNEXE 1 – LISTE DES PARCELLES _ EPANDAGE.....	73

Annexe RSDE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROAPI FRANCE (SIRET 891090680-00044) dont le siège social est situé 15 rue traversière PARIS (75012), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410) au 32 rue de Verdun (coordonnées Lambert 93 X : 554827.06 m, Y : 6913890.64 m), les installations détaillées dans les articles et annexes suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	n° 175 de la section AB	/
	N°425, 426, 263, 239, 265, 237 (STEP)	/

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) objet de la déclaration ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de produits pharmaceutiques	Dioxyde de carbone (CO ₂)

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté, également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Régime (**)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V.	A

* : A (Autorisation), E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

SOCIÉTÉ EUROAPI FRANCE	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale partie publiable	Page 4
-----------------------------------	--	---------------

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Régime (*)
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t => SEVESO Seuil bas	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 1. supérieure ou égale à 1000t	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A
2910-A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. => SEVESO Seuil Bas	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	DC
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)).	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Régime (*)
1630-2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000.	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4130-2a	2. Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A

Les installations exploitées relevant des rubriques 47xx sont les suivantes (*les quantités autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées dans les annexes du présent arrêté*) :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Régime (*)
47xx	Substances nommément désignées.	NC

Les installations « IOTA » exploitées relèvent des rubriques suivantes :

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres sur la plateforme industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvements dans la nappe alluviale	14 000 000 m ³	A

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement EUROAPI France relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct du seuil pour le stockage de produits liquides toxiques et pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3450 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé OFC (chimie fine). Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur dont le contenu est décrit à l'article R515-72 du code de l'environnement suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

1.3 AUTRES LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

1.4 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

* : A (Autorisation), E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

SOCIÉTÉ EUROAPI FRANCE	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale partie publiable	Page 7
---------------------------	--	--------

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 12 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5.5 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études des dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés ([OFC/2006-5.1.2.1](#)).

Le site est concerné par une étude « générale site ». Cette dernière a été mise à jour au 31 décembre 2008. Elle sera à actualiser à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.6 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

1.7 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes visé à l'annexe 2 (annexe non publiable et non communicable) du présent arrêté.

1.7.1 Répartition des installations communes de la plate-forme

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre la société BASF Agri Production et la société EUROAPI FRANCE, des conventions de droit privé explicitant ces liens sont signées par les deux parties.

Un comité de coordination HSE (Hygiène Sécurité Environnement), commun aux entreprises EUROAPI FRANCE et BASF Agri Production, est constitué. Il est composé a minima des directeurs (ou leur représentant), des responsables sécurité/environnement des deux exploitations.

Le rôle de ce comité de coordination est :

- d'examiner régulièrement la gestion et la mise en œuvre des moyens et actions communs dans le domaine de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement ;
- de définir des solutions communes et appropriées ;
- d'assurer :
 - la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site et des différents documents organisant les relations mutuelles liées à l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement ;
 - la mise en place des moyens de contrôle du respect des règles de fonctionnement mutuel ;

- la réalisation et le suivi des enquêtes nécessitées par les incidents ou accidents mettant en cause les deux entités.

Le comité de coordination HSE s'appuie, en fonction des besoins, sur des sous-comités spécialisés prenant en charge les actions communes et services mutuels dans un domaine particulier (sécurité, environnement...).

La société EUROAPI FRANCE est propriétaire des installations produisant les énergies (vapeur, électricité) et les utilités (eau, air, azote) et assure leur exploitation pour le compte des deux sociétés. La société EUROAPI FRANCE gère notamment dans ce cadre la chaufferie et l'ensemble des installations de pompage et de chloration de l'eau de forage de la plate-forme.

La société EUROAPI FRANCE est propriétaire de la station d'épuration de la plate-forme et assure son exploitation pour le compte des deux sociétés.

La société EUROAPI France conserve aussi à sa charge la gestion des sols pollués de l'ancienne carrière à l'extérieur au nord du site et du parking extérieur à l'est du site, reconnus dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2001.

L'exploitation du centre de secours et des installations mobiles de sécurité et incendie est effectuée par la société BASF Agri Production.

1.7.2 Îlots EUROAPI FRANCE en terrain BASF AGRI PRODUCTION

Ils correspondent à des zones où l'entité est installée et/ou doit intervenir sur le terrain de l'autre entité, à savoir :

- les équipements appartenant et entretenus par EUROAPI FRANCE et nécessitant des interventions ponctuelles :
 - réseaux d'utilité ;
 - équipements associés aux réseaux d'utilités (racks, pompes eau de forage puits 7 (Bât 121), armoires HT et transformateurs (Bât 110 et 150), transformateur Bât 68 de la station d'épuration, installation d'air comprimé au Bât 71 bis) ;
 - réseaux de collecte des effluents (égouts) à l'exception des égouts aériens de l'entité « agrochimie ».
- les équipements entretenus par EUROAPI FRANCE : routes, voies ferrées et clôtures ;
- les entreprises extérieures intervenant pour EUROAPI FRANCE localisées dans la zone dédiée aux entreprises extérieures.

1.7.3 Îlots BASF Agri Production en terrain EUROAPI FRANCE

Ils correspondent à des zones où l'entité est installée et/ou intervient sur le terrain de l'autre entité, à savoir :

- le centre de secours aux bâtiments 15.1, 15 bis, 32 bis, 37 ter, 37 bis ;
- les bâtiments d'utilisation commune : bâtiment 203 (logistique), bâtiment 14 (service médical) et poste de garde (bâtiment 1) ;
- les équipements appartenant et entretenus par BASF Agri Production et nécessitant des interventions ponctuelles :
 - matériels de sécurité communs : stockage et pompage d'eau incendie (bâtiment 94), réseaux eaux 8 et 10 bars (y compris la pompe au bâtiment 26 bis), manches à air, réseau d'alarme sirène et haut parleur ;
- les équipements à usage de BASF Agri Production nécessitant des interventions ponctuelles : garage de véhicules automoteurs (bâtiment 80 bis).

1.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.9.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- réutiliser les solvants consommés ([©OFC/2006-5.2.2](#)) ;
- utiliser de façon prioritaire des matières renouvelables ([©OFC/2006-5.1.1.1](#)) ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ([©OFC/2006-5.1.1.1](#)) ;
- privilégier l'emploi de substances faiblement ou non toxiques pour la santé humaine et l'environnement ([©OFC/2006-5.1.1.1](#)) ;
- privilégier l'emploi de réactifs catalytiques aux réactifs stoechiométriques ([©OFC/2006-5.1.1.1](#)) ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9.2 Consignes

1.9.2.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchiéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêté d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications ainsi que les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au titre 3 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

1.9.2.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

1.9.2.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.9.3 Dossier environnement ([@OFC/2006-5.1.1.1](#). et [@OFC/2006-5.2.1.1.2](#))

L'exploitant établit et tient à jour pour chacun de ses ateliers de fabrication un dossier environnement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Chaque dossier environnement comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits fabriqués, effluents générés ;
- justification de l'emploi de substances toxiques pour la santé humaine et l'environnement ;
- schéma de principe sur la gestion des effluents, justification des débits volumétriques associés ;
- identification et référencement de l'ensemble des points de rejet ;
- suivi des données concernant ces points ;
- veille technologique sur l'amélioration environnementale du procédé.

1.9.4 Déclaration des fabrications

L'exploitant est tenu d'informer annuellement l'inspection des installations classées du programme prévisionnel des fabrications de l'ensemble du site pour l'année n+1 au plus tard le 31 décembre de l'année n.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-après.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ([①OFC/2006-5.1.2.3.1](#)), notamment par la maîtrise du débit volumétrique ([①OFC/2006-5.1.2.4.1](#)), la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Ainsi, l'exploitant privilégie notamment les dispositions générales suivantes :

- mise en place de tests d'étanchéité des installations avant chaque fabrication. L'étanchéité des cuves de solvants est vérifiée lors des contrôles périodiques de ces installations ([①OFC/2006-5.1.2.4.2](#)) ;
- inertage des réactions de synthèse à l'azote par baisse de pression du système ([①OFC/2006-5.1.2.4.3](#)) ;
- alimentation de réacteur à réacteur par transfert de phase gazeuse ([①OFC/2006-5.1.2.3.4](#)) ;
- ajout de liquides dans les équipements par le fond ou en utilisant un tube plongeant ([①OFC/2006-5.1.2.4.5](#)) ;
- réalisation sous vide des opérations de séchage avec des condenseurs en aval pour récupérer les solvants ([①OFC-5.1.2.3.2](#)) ;
- réduction au minimum (incondensables) des flux de gaz en sortie des installations de distillation par la mise en place de condenseurs dont l'agencement en est optimisé ([①OFC/2006-5.1.2.4.4](#)) ;
- évaluation, optimisation et suivi réguliers des débits volumétriques des rejets des équipements du procédé vers les systèmes de récupération/réduction afin d'améliorer leur efficacité ([①OFC/2006-5.2.1.1.5](#)).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les pics de concentration dans les émissions sont minimisés au maximum. L'exploitant suit et optimise sa matrice de production par le biais du système dit « chemin de fer » ([①OFC/2006-5.1.2.4.6](#)).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux et des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les formations et exercices nécessitant de faire du feu sont réalisés sous la responsabilité du

centre de secours. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Réutilisation des solvants

Les solvants sont récupérés au maximum :

- a) en réutilisant directement les solvants de la réaction précédente ;
- b) en les collectant pour régénération sur site ou hors site pour une nouvelle utilisation ;
- c) en collectant les solvants usagés en vue de l'utilisation de leur valeur calorifique sur site ou hors site.

L'exploitant transmet chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes, les indicateurs pertinents (ratios de recyclage, régénération ou valorisation, ratio économique de la réutilisation par rapport au traitement ou l'achat de produit neuf par exemple) de suivi de ce paramètre. Les investissements mis en œuvre dans ce cadre au cours de l'année écoulée sont détaillés.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites aux Titres respectifs 10 à 16 de l'annexe non publiable du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.1.6 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 19	Chaudière n°C (LOOS 1)	19,2 MW	Gaz naturel	-
Conduit N° 20	Chaudière n°B (LOOS 2)	19,2 MW	Gaz naturel	-
Conduit N° 6	Colonne d'abattage D15100 – bâtiment 46	-	-	Fabrication Vitamine B12 Lavage à l'eau sodée
Conduit N° 16	Colonne d'adsorption D05000 – bâtiment 57	-	-	Fabrication Vitamine B12 Lavage à l'eau
Conduit N° 21	Extracteurs D25000 et D48000 – bâtiment 46	-	-	Fabrication Vitamine B12
Conduit N° 1	Poste FE99020 de préparation des charges de fermentation – bâtiment 40	-	-	Fabrication Vitamine B12 Filtres anti poussières
Conduit N° 2	Poste FE99010 de préparation des charges de fermentation – bâtiment 40	-	-	Fabrication Vitamine B12 Filtres anti poussières
Conduit N° 3	Poste C88150 de séchage des charges de fermentation – bâtiment 46	-	-	Fabrication Vitamine B12 Filtres anti poussières
Conduit N° 4	Centrale de dépoussiérage S88030 – poste de conditionnement des charges de fermentation – bâtiment 54	-	-	Fabrication Vitamine B12 Filtres anti poussières
Conduit N°17	Évents des réacteurs émettant de la MIBK et de l'hexane	-	-	Fabrication Pristinamycine
Conduit N° 5	Poste S58560 de conditionnement de la Pristinamycine – bâtiment 58	-	-	Fabrication Pristinamycine
Conduit N°22	Fermenteurs – bâtiment 37	-	-	Crème enzymatique
Conduit N°6	Postes de préparation des charges de fermentation – bâtiment 40	-	-	Crème enzymatique Filtres anti poussières
Conduit N°7	Colonne de lavage	-	-	STEP Lavage à l'eau sodée

Les conduits 19 et 20 sont implantés dans la même cheminée. Ils sont équipés de prises d'échantillons facilement accessibles et conformes à la norme NF X 44052 pour les analyses détaillées à l'article 2.5.1 du présent arrêté. Des orifices obturables sont prévus dans les parties verticales des conduits pour d'éventuelles analyses spécifiques. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 19	45	1,1	16600	8
Conduit N° 20	45	1,1	16600	8
Conduit N° 6	20	0,3	2000	5
Conduit N° 16	15	1	28,9	5
Conduit N° 17	20	0,08	89,6	5
Conduit N°22	8,5	0,2	2190	5
Conduit N°7	7	1	5500	8

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non référencé dans le « dossier environnement » prévu à l'article 1.9.3 ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Notamment, les cheminées ont une hauteur minimale calculée conformément aux textes en vigueur et permettre une vitesse d'éjection minimale suffisante.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.3.1 La chaufferie

La chaufferie est implantée au niveau de la zone 27. Elle comprend deux appareils de combustion ayant les caractéristiques suivantes :

- 1 chaudière C (LOOS 1) de type « tubes de fumées à trois passes » produisant 28 t/h de vapeur,
- 1 chaudière B (LOOS 2) de type « tubes de fumées à trois passes » produisant 28 t/h de vapeur.

Ces installations sont situées, installées et exploitées conformément aux documents du dossier référencé PM N° 02/066 non contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation

nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW.

La société EUROAPI France est soumise au plan national d'allocation de quotas de gaz à effet de serre pour cette installation de combustion. Dans ce cadre, une surveillance des émissions de gaz à effet de serre est mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

Le plan de surveillance, demandé par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, est établi en conformité avec les méthodes de référence de calcul des émissions utilisées pour ce type d'installation. Il est mis à jour à chaque modification notable apportée sur les modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Le plan de surveillance doit être accepté par monsieur le préfet de la Seine-Maritime pour être valable.

2.4 LIMITATION DES REJETS

2.4.1 Dispositions générales

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.4.2 Valeurs limites d'émission

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.4.2.1 Pour les conduits 19 et 20 : chaudière

Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

(On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière).

	Conduit 19	Conduit 20
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %	
Poussières, y compris particules fines	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	120	120
CO	100	100
COV _{NM}	110	110
HAP*	0,1	0,1

* : La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Valeurs limites exprimées en flux spécifiques :

La quantité en polluants des gaz de combustion rejeté à l'atmosphère doit être limitée à :

Paramètres	SO ₂	NO _x	CO ₂	CO
Flux en kg/j	1,5	170	160 000	140

2.4.2.2 Pour les autres conduits

Les valeurs limites sont reprises dans les annexes spécifiques aux installations concernées.

2.4.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant établit et tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (obligatoire dès 1 tonne de consommation annuelle de solvants), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Surveillance des émissions atmosphériques (hors chaudières)

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'évaluation des émissions est réalisée par le suivi d'un paramètre représentatif permettant de corrélérer les émissions au niveau de production. Elle porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type d'estimation	Fréquence
COV _{NM}	Facteurs d'émission Plan de gestion de solvants	Annuelle
CO ₂ , NH ₃ , NOx, HCN, poussières	Facteurs d'émission	Annuelle

Les facteurs d'émission utilisés (hors poussières) sont spécifiques aux procédés mis en œuvre au sein de l'établissement. Ils sont déterminés selon la méthode détaillée dans l'étude réalisée dans le cadre du PRQA (bilans du 26 janvier 2001 et 16 juin 2000). Le suivi de paramètres représentatifs doit permettre à l'exploitant de s'assurer du respect des hypothèses prises en compte dans l'évaluation. Toute modification notable des flux doit faire l'objet d'une réévaluation des facteurs d'émission. (OFC/2006-5.2.1.1.4).

Ceux concernant les poussières devront faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant dans les six mois qui suivent la notification de cet arrêté. Les émissaires, dont l'absence de rejet de poussières aura été avérée, ne feront plus l'objet d'une auto surveillance sur ce paramètre.

En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse comparative. Tous les émissaires font l'objet d'au moins une analyse tous les cinq ans. Les débits et la teneur en O₂ sont aussi mesurés à cette occasion. L'exploitant peut adapter et actualiser la nature de cette surveillance pour tenir compte de leur performance par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

2.5.2 Surveillance des émissions atmosphériques des chaudières

Un programme de surveillance des rejets atmosphériques de la chaufferie est mis en place par l'exploitant. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
NO _x	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
COV	Mesure à la réception des chaudières
O ₂	Mesure en continu

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Ils doivent respecter les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesures en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer, tous les trimestres, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la plate-forme industrielle (EUROAPI France et BASF Agri Production) est assurée par :

- le prélèvement en eau dans la nappe alluviale de la Seine par 7 puits d'une profondeur de 30 à 120 m décrits à l'article 3.1.2 ;
- la récupération d'une partie des eaux de forage. Le débit journalier de recyclage est de l'ordre de 14 115 m³/j ;
- le raccordement au réseau de ville (6 arrivées d'eau sur le site EUROAPI et 1 arrivée sur la STEP).

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface	Nappe alluviale de la Seine	2150	45700	14000000
Réseau d'eau	-	/	/	27000

Le débit horaire maximal est suivi en temps réel par le système de conduite et relié à une alarme en cas de dépassement du seuil autorisé. Le débit moyen horaire est de 2 200 m³/h.

L'exploitant réalise un suivi régulier de la consommation d'eau de chaque atelier, rapportée à la production correspondante. Une valeur guide sur cet aspect est définie dans la politique énergétique du site ([©ENE/2008](#)).

La consommation propre de l'établissement EUROAPI France est globalement répartie comme suit :

- 30 884 m³/j de prélèvement
- et 7 880 m³/j de recyclage.

Des dispositifs de comptage permettent de quantifier cette consommation et la répartition de l'eau prélevée entre les deux sociétés. Ces dispositifs de mesures totalisateurs sont relevés quotidiennement et permettent un suivi précis de ces consommations. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage F1	X : 554954, Y : 6913805, Z : 10.12	BSS000JHGH	400 m ³ /h
Forage F2	X : 554944, Y : 6913805, Z : 10.12	BSS000JHGJ	400 m ³ /h
Forage F3	X : 555015, Y : 6914004, Z : 9.92	BSS000JHGK	300 m ³ /h
Forage F6	X : 555086, Y : 6914104, Z : 9.72	BSS000JGZH	600 m ³ /h
Forage F7	X : 555186, Y : 6914123, Z : 9.12	BSS000JGZJ	600 m ³ /h
Forage F8	X : 554824, Y : 6913856, Z : 9.	BSS000JHHW	1500 m ³ /h
Forage F9	X : 555062, Y : 6914073, Z : 9.	BSS000JKEU	1500 m ³ /h

Concernant le prélèvement d'eau en nappe par forage et pour tout ouvrage souterrain de surveillance, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Plus particulièrement, les forages sont protégés efficacement afin de ne pas permettre une pollution de la nappe phréatique par leur biais. Notamment :

- les installations de prélèvement sont dans des fosses bétonnées et étanches. Les puits sont protégés par des margelles en fer maintenues en bon état ;
- des bacs de rétention permettent de récupérer les égouttures des pots à huile des moteurs des pompes ;
- des nettoyages annuels des fosses des puits sont réalisés ;
- un dispositif de surveillance et d'inspection régulier des installations de pompage est opérationnel ;
- des boudins absorbants sont disponibles au niveau des entrées des bâtiments 47 et 121. Ce matériel permet l'étanchéification des bâtiments abritant les pompes F3 et F7 lors des interventions du centre de secours sur les sinistres potentiels.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Dans le cadre de la réalisation d'un nouveau forage, des essais de pompage sont réalisés. Ces essais ainsi que la réalisation de cet ouvrage sont réalisés selon les règles de l'art et notamment selon la norme NF EN X10-999.

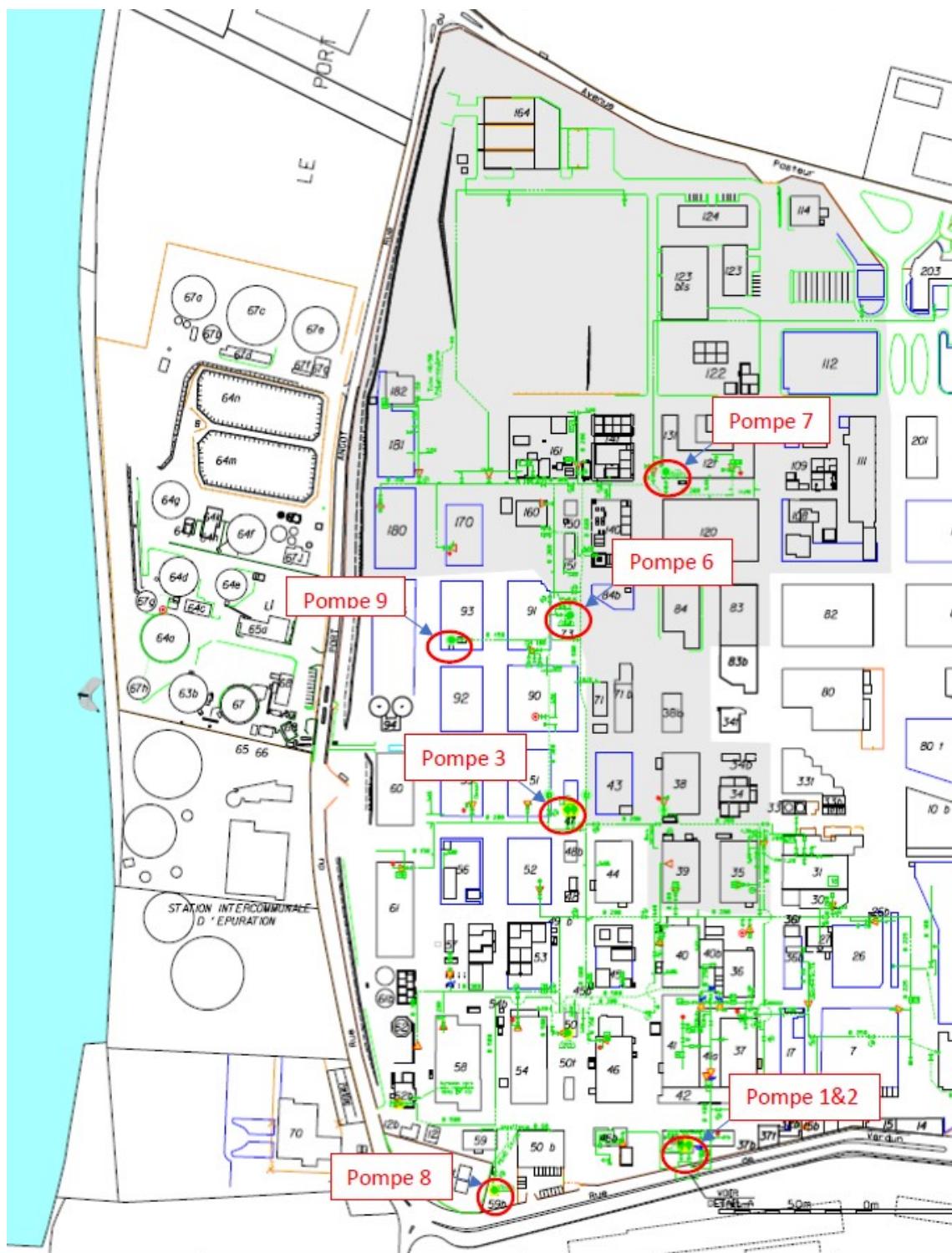
Avant tout démarrage d'essais, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par la remise d'un dossier présentant le projet et comprenant à minima une étude d'incidence. Il s'assure que ce nouveau forage ne présente pas d'incidence sur la nappe. Pour cela, l'étude hydrogéologique est actualisée en tenant compte de l'utilisation de ce nouveau puits. Les résultats de cette étude sont communiqués à l'inspection des installations classées. En fonction des conclusions de cette étude et des essais de forage, le nouveau forage peut être exploité et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Si les rejets des essais de pompage respectent les VLE au point H, ceux-ci peuvent être envoyés via le

point H vers le milieu naturel (la Seine). Sinon, ces eaux sont envoyées vers la station d'épuration (point E). Dans le cas d'un rejet dans la station d'épuration (point E), la réalisation des essais de pompage est soumise à la réalisation d'une étude préalable démontrant la capacité de la station d'épuration à accepter ce rejet.

Un dispositif de comptage est installé en sortie de forage afin de mesurer quotidiennement le débit d'eaux rejetées. Une caractérisation de ces eaux d'exhaure est à réaliser.

3.1.3 Localisation des puits de forage



3.1.4 Minimisation des effluents liquides

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. ([©OFC/2006-5.1.2.5.1](#)).

Les effluents solvantés sont réduits au minimum par des procédés de régénération interne ou externe. La récupération des solvants est notamment obligatoire dès lors que les coûts de traitement biologique et de l'acquisition de solvants neufs dépassent ceux liés à la récupération et à la purification ([©OFC/2006-5.2.2](#) et [©OFC/2006-5.2.4.3](#)).

Les liqueurs mères ne contiennent pas de quantités importantes de sel pouvant entraver le traitement conclusif de ces rejets ([©OFC/2006-5.1.2.5.1](#)).

La production de vide privilégie les techniques sans eau (pompes sèches, pompes à anneau liquide constitué de solvants par exemple) ([©OFC/2006-5.1.2.5.3](#)). La consommation en eau des installations existantes est suivie. Ce paramètre est pris en compte dans la politique énergétique de l'entreprise.

3.1.5 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas en contact avec le procédé. ([©OFC/2006-5.1.2.5.5](#))

3.1.5.1 Installations existantes

Concernant les installations existantes, l'exploitant peut poursuivre l'utilisation de la ressource en eau de nappe dont le déficit hydrique estimé à 80 % par un hydrogéologue est comblé par le fleuve (la Seine).

Le volume annuel autorisé de rejet en circuit ouvert dans la Seine des eaux de refroidissement est, pour l'établissement, en moyenne journalière au maximum de 16 800 m³/j, soit 6 millions de m³.

Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé est adressé annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc, au plus tard le 15 février de l'année n+1 au titre de l'année n.

3.1.5.2 Installations nouvelles

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement sont recyclées. Cette disposition est applicable à toutes les nouvelles installations mises en service depuis le 1^{er} janvier 1996 dans des bâtiments neufs, rénovés ou anciens en cas de modification notable de l'appareillage. Le débit résiduel est communiqué à l'inspection des installations classées.

Le volume annuel autorisé de rejet en circuit ouvert dans la Seine des eaux de refroidissement est, pour l'établissement, en moyenne journalière au maximum de 21 500 m³/j, soit 7,5 millions de m³.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de

l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte

des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.3 et 3.4 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont complètement⁽¹⁾ spécifiques à chaque établissement de la plate-forme (les eaux sales sont mélangées en aval du point B de surveillance).

3.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité notamment l'intégrité de la paroi séparative entre les eaux sales et les eaux propres de l'ovoïde.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont

1: la seule exception à cette prescription concerne les réseaux d'eaux propres de la partie Est du site, où les effluents propres des sociétés BASF Agri Production et EUROAPI France se mélangent, aux conditions que les effluents propres de EUROAPI France restent négligeables en comparaison à ceux de BASF Agri Production, et qu'aucune installation de production de EUROAPI France ne soit exploitée dans la zone.

équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.4.2 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.4.3 *Détection et alarme*

L'exploitant installe à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement de la station d'épuration et sur le réseau « eaux de refroidissement », un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.4 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS ET DES OUVRAGES ASSOCIÉS

3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux propres :
 - eaux pluviales ;
 - eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux sales :
 - eaux des procédés,
 - eaux de purge des chaudières,
 - eaux sanitaires
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- les moûts de fermentation contaminés.

3.4.2 Collecte des effluents

Les moûts de fermentation contaminés sont inactivés par un traitement chimique en vue d'éliminer la souche. Ces effluents accidentels sont stockés dans un réservoir tampon en attente de traitement par la station d'épuration de la plate-forme. Si la capacité du stockage tampon n'est plus suffisante, les moûts de fermentation contaminés sont conservés dans le fermenteur infecté.

Un suivi de l'activité biologique est réalisé (surveillance du pH) avec reprise si nécessaire du traitement chimique en milieu sodique dans le fermenteur ou dans le réservoir tampon.

Les effluents issus des fermenteurs n'ayant pas produit de pristinamycine ou de vitamine B12 sont envoyés séparément et directement à la station d'épuration de la plateforme.

3.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La gestion de la station d'épuration de la plate-forme est de la responsabilité de la société EUROAPI France.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou

dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont classés et conservés de façon à être facilement consultables par l'inspection des installations classées.

3.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par la plate-forme aboutissent à un point de rejet unique dans le milieu présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à l'établissement	N° SR406
Coordonnées ou autre repérage cartographique	49.311608, 1.003766
Nature des effluents	eaux traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10 000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	420
Exutoire du rejet	réseau rejet Seine
Traitements avant rejet	traitement biologique

Les réseaux de collecte des eaux propres générées par la plate-forme aboutissent à un point de rejet unique dans le milieu présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à l'établissement	N° H
Coordonnées ou autre repérage cartographique	49.310439, 1.005222
Nature des effluents	eaux propres
Débit maximal journalier (m ³ /j)	47 000**
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1958**
Exutoire du rejet	réseau rejet Seine
Traitements avant rejet	Aucun

** (débit total comprenant celui du point surverse)

Point de rejet à l'établissement	N° Surverse
Coordonnées ou autre repérage cartographique	49.308701, 1.003683
Nature des effluents	débordement des eaux propres de la bâche à eau recyclée
Débit maximal journalier (m ³ /j)	47 000**
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1958**
Exutoire du rejet	réseau rejet Seine
Traitements avant rejet	Aucun

3.4.6 Connaissance des rejets de l'établissement

La connaissance des rejets de l'établissement EUROAPI France est obtenue par les points de prélèvement suivants :

- point SR406 : point de comptage de la sortie de station d'épuration de l'établissement EUROAPI France avant rejet dans le milieu (SEINE),
- point H : point de comptage des eaux propres de l'établissement EUROAPI France avant rejet dans le milieu,
- point de surverse de bâche à eau recyclée : point de comptage du débordement des eaux propres de la bâche à eau recyclée de l'établissement EUROAPI France avant rejet dans le milieu,
- Point FI : point de comptage sur l'entrée des fermenteurs infectés,
- point E : point de comptage sur l'entrée de la station d'épuration,
- Les points internes FI et E sont suivis afin de déterminer le rendement de la station d'épuration.

3.4.6.1 Cas particulier des eaux de débordement de la fosse de reprise

La surverse de la bâche à eau recyclée est rejetée directement dans la Seine via un point de rejet spécifique, en cas de débordement de la fosse de reprise ou dans le cadre des dépressurisations nécessaires du réseau.

Cet ouvrage est muni de dispositifs de suivi demandés aux articles 3.3.4 et 3.4.7.. Les valeurs limites à respecter sont celles du point H définies à l'article 3.5.2..

3.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.4.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En outre, ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.4.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le point FI permet simplement un échantillonnage de chaque fermenteur infecté reçu et est équipé seulement d'un débitmètre.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4.7.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

3.4.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique rejetées dans le milieu naturel est évalué et est mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments figurent dans le dossier sécurité de la fabrication en cause.

Pour les substances non normalisées, une méthode de dosage est définie et les seuils de détection comparés par rapport à des seuils de toxicité connus. Ces éléments sont adressés à l'inspection des installations classées.

3.5 LIMITATION DES REJETS

3.5.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.5.2 Valeurs limites d'émission

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de traitement de la station d'épuration de la plate-forme sont compatibles avec le traitement de ses effluents, dans le respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel fixées par l'arrêté susvisé.

En cas de dérive notable, l'exploitant engage les actions correctives qui s'imposent pour pallier à cette déficience (traitement extérieur par exemple...).

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet en Seine).

Paramètres	Point SR406		Point H et Point surverse	
Débit	420 m ³ /h	10 000 m ³ /j	1 958 m ³ /h**	47 000 m ³ /j**
DCO (rendement 85 %) (*)	300 mg/l	2 400 kg/j (*)	10 mg/l	376 kg/j**
DBO ₅ (rendement 99 %)	30 mg/l	240 kg/j	4 mg/l	150 kg/j**
MES (*)	20 mg/l	160 kg/j (*)	4 mg/l	150 kg/j**

Paramètres	Point SR406	Point H et Point surverse		
Azote NGL (rendement 70%)	90 mg/l	700 kg/j	6 mg/l	226 kg/j**
Azote NTK	60 mg/l	400 kg/j	1,5 mg/l	56 kg/j**
NH ₄	7 mg/l	56 kg/j	1 mg/l	38 kg/j**
Nitrite (N-NO ₂)	2 mg/l	16 kg/j	0,4 mg/l	15 kg/j**
Nitrate (N-NO ₃)	25 mg/l	200 kg/j	6 mg/l	226 kg/j**
Phosphore	3 mg/l	24 kg/j	0,3 mg/l	19 kg/j**
Zinc	1,5 mg/l	12 kg/j	0,01 mg/l	0,4 kg/j**
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l	10 kg/j	0,05 mg/l	1,9 kg/j**
AOX	5 mg/l	40 kg/j	0,05 mg/l	1,9 kg/j**
POX	0,1 mg/l	2 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
Fluorures	1,5 mg/l	12 kg/j	0,2 mg/l	7,5 kg/j**
Cyanures libres	0,1 mg/l	0,8 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
Cyanures totaux	0,5 mg/l	4 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
Pristinamycine	0,1 mg/l	0,8 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
MIBK	1 mg/l	8 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
Triticonazole	1,2 mg/l	10 kg/j	0,001 mg/l	0,04 kg/j**
Pyrazole	0,5 mg/l	4 kg/j	0,2 mg/l	7,5 kg/j**
MCBz	0,1 mg/l	1 kg/j	0,01 mg/l	0,4 kg/j**
Fipronil	0,034 mg/l	0,27 kg/j	0,001 mg/l	0,04 kg/j**
MB45950	0,036 mg/l	0,29 kg/j	0,001 mg/l	0,04 kg/j**
Dimoxystrobin	0,008 mg/l	0,04 kg/j	0,002 mg/l	0,1 kg/j**
Oximether MeOE	0,008 mg/l	0,04 kg/j	0,002 mg/l	0,1 kg/j**
Pyriméthanil	0,06 mg/l	0,5 kg/j	0,001 mg/l	0,04 kg/j**
Aniline	0,38 mg/l	3 kg/j	0,2 mg/l	7,5 kg/j**
Cyanamide	0,56 mg/l	4,5 kg/j	0,1 mg/l	3,8 kg/j**
Xylène	0,0005 mg/l	0,004 kg/j	0,0005 mg/l	0,02 kg/j**
Fer	1,25 mg/l	10 kg/j	0,01 mg/l	0,3 kg/j**
Cuivre	0,01 mg/l	0,08 kg/j	0,01 mg/l	0,3 kg/j**
Manganèse	0,14 mg/l	1,1 kg/j	0,01 mg/l	0,3 kg/j**
Nickel	0,12 mg/l	1 kg/j	0,01 mg/l	0,3 kg/j**
Cobalt	1,9 mg/l	15 kg/j	0,01 mg/l	0,3 kg/j**
Afidopyropène (440i)	40 µg/l	0,243kg/j	< LQ avec LQ ≤ 0,001mg/l	Non significatif**
Pyripyropène (PPA)	2,2 mg/l	13kg/j	< LQ avec LQ ≤ 0,02mg/l	Non significatif**
Tétraoïl	1,1 mg/l	6kg/j	< LQ avec LQ ≤ 0,01mg/l	Non significatif**

LQ : limite de quantification

(*) sans dépasser une concentration moyenne mensuelle calculée suivant les flux spécifiques précisés à l'article 3.5.2.2.

(**) prises en compte du débit total (47000m³/j autorisé pour l'ensemble des deux points H et surverse).

3.5.2.1 Cas particulier des moûts infectés (point de comptage FI)

Les teneurs de DCO, MES, NGL, NTK, Phosphore, zinc et sulfates sont relevées pour chacun des fermenteurs infectés afin de déterminer les modalités d'acceptation par la station d'épuration de la plateforme. Le débit au point de comptage FI est relevé quotidiennement. Un contrôle de l'absence de matières actives est aussi réalisé.

En cas d'incompatibilité avec la capacité de la STEP, l'exploitant dispose d'une filière alternative de traitement de cet effluent.

3.5.2.2 Flux spécifiques de pollution nette

Activité	Grandeur caractéristique (GC)	Flux spécifique		
		DCO (kg/GC)	MES (kg/GC)	DBO ₅ (kg/GC)
Fipronil	tonnes de produits / mois	112,5	28,4	56,25
Disulfure	tonnes de produits / mois	114,45	20	57,23
Triticonazole	tonnes de produits / mois	112,95	4,8	56,48
Dimoxystrobin	tonnes de produits / mois	7,65	0	3,83
Pyriméthanil	tonnes de produits / mois	[x]	[x]	[x]
Pristinamycine	tonnes de produits / mois	4,13	1,43	2,07
RUF Pristinamycine	tonnes de produits / mois	6,65	7,5	3,33
Vitamine B12	tonnes de produits / mois	7,43	1,58	3,72
Crème enzymatique	tonnes de produits / mois	3,29	0,38	1,65
Afidopyropène	tonnes de produits / mois	[x]	[x]	[x]

[x] L'exploitant transmettra les informations relatives aux flux spécifiques des paramètres visés dans l'année suivant la date du présent arrêté.

3.6 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau est effectué à minima de façon journalière.

3.6.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point H et au point SR406 :

Paramètres	Point H (Eaux propres) et point de rejet « surverse »	Point SR406 (Eaux sales)
DCO en entrée, sortie station et calcul du rendement	journalière	Journalière
DBO ₅	hebdomadaire	hebdomadaire
MES	journalière	journalière
Azote NGL	hebdomadaire	Journalière
Azote NTK	hebdomadaire	journalière

Paramètres	Point H (Eaux propres) et point de rejet « surverse »	Point SR406 (Eaux sales)
NH ₄	hebdomadaire	journalière
Nitrite NO ₂	hebdomadaire	journalière
Nitrate NO ₃	hebdomadaire	journalière
Phosphore	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	mensuelle
AOX	trimestrielle	hebdomadaire
POX	annuelle	mensuelle
Zinc	mensuelle	journalière
Cyanures libres	mensuelle	hebdomadaire
Cyanures totaux	mensuelle	mensuelle
Sulfates	mensuelle	mensuelle
Fluorures	mensuelle	Hebdomadaire (1) mensuelle
Pristinamycine	mensuelle	mensuelle
MIBK	mensuelle	mensuelle
Xylène	mensuelle	mensuelle
Fer	mensuelle	mensuelle
Cuivre	trimestrielle	trimestrielle
Manganèse	trimestrielle	trimestrielle
Nickel	trimestrielle	trimestrielle
Cobalt	mensuelle	mensuelle
Triticonazole	mensuelle	Hebdomadaire (2) mensuelle
Pyrazole	mensuelle	Hebdomadaire (1) mensuelle
MCBz	mensuelle	mensuelle
Fipronil	mensuelle	hebdomadaire
MB45950	mensuelle	hebdomadaire
Dimoxystrobin	mensuelle	Hebdomadaire (3) mensuelle

Paramètres	Point H (Eaux propres) et point de rejet « surverse »	Point SR406 (Eaux sales)
Oximether MeOE	mensuelle	mensuelle
Pyriméthanil	mensuelle	Hebdomadaire (4) mensuelle
Aniline	mensuelle	mensuelle
Cyanamide	mensuelle	mensuelle
Afidopyropène	mensuelle	Hebdomadaire (5) mensuelle
PPA	mensuelle	mensuelle
Tétraoïl	mensuelle	mensuelle

(1) : mesurée en campagne de fabrication du Disulfure jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(2) : mesurée en campagne de fabrication du Triticonazole jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(3) : mesurée en campagne de fabrication de Dimoxystrobin jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(4) : mesurée en campagne de fabrication de Pyriméthanil jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(5) : mesurée en campagne de fabrication d'Afidopyropène jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

3.6.3 Mesures « comparatives », contrôles de recalage

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.7 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.7.1 Surveillance des eaux souterraines

3.7.1.1 Surveillance des effets de l'activité exercée

La surveillance des eaux souterraines est commune pour la plate-forme et inclut donc les activités de l'établissement BASF Agri Production. Elle s'effectue au moins sur deux piézomètres en aval hydraulique des activités.

La surveillance mise en place tient compte de la liste des substances proposées par l'exploitant en collaboration avec BASF à l'inspection des installations classées. Ces substances sont susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des deux établissements. Les modalités de surveillance (notamment emplacement et caractéristiques des ouvrages) satisfont aux propositions de l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en collaboration avec BASF. La surveillance tient compte des caractéristiques locales.

3.7.1.2 Surveillance des zones polluées identifiées

Sur la base de l'évaluation simplifiée des risques du 20 novembre 2001 qui a mis en évidence plusieurs zones de remblaiement et de dépôt de déchets (ordures ménagères, gravats, déchets dangereux) dont les

zones identifiées RF1 et RF4 et qui place en classe 2 le site au sens du guide « gestion des sites potentiellement pollués » version 2 du ministère en charge de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance des eaux souterraines.

3.7.1.3 Liste des ouvrages et des substances à surveiller

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pz-BGP1	Pz-MW1	Pz-MW16D/ S	Pz-MW17D/ S	Pz-MW19D/ S	Pz-MW25D/ S	Pz2	Pz-STEP
---------	--------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----	---------

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan figurant à l'article 3.7.1.7. du présent arrêté.

Pour chacun des ouvrages, les paramètres cités dans le tableau ci-après sont surveillés à une fréquence semestrielle.

Paramètres				
Conductivité	Phosphates	Méthanol	Aclonifen	Acétonitrile
T°C	Sulfates	Acétone	Fipronil MB 46030	MeOE
DCO	Cyanures libres	Méthylisobutylcéto ne (MIBK)	Fipronil sulfide MB 45950	Tétraol
pH	Cyanures totaux	Benzène	Iprodione	PPA
Hydrocarbures totaux	Fer	Cumène	Oxadiargyl	Dimoxystrobine
Ammonium	Cuivre	Ethylbenzène	Pyrazole	Pristinamycine
Chlorures	Nickel	Toluène	Triticonazole	Cyanocobalamine – vitamine B12
Nitrates	Zinc	Xylène	Vamidothion	Pyriméthanil
Nitrites	Cobalt	Chlorobenzènes*	Diméthylformamid e (DMF)	3,5 dichloroaniline
Sodium	Mercure	COV**	Afidopyropène	DOP (bis(éthylhexyl)phtalat e)
Magnésium	Ethanol		Aniline	

* : 1,2 dichlorobenzène, 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, monochlorobenzène et tétrachlorobenzène.

** : 1,1 dicloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,1,1 trichlorothylène, 1,1,2 trichloroéthylène, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, 1,2 dichloroéthane, chlorure de vinyl (chloroéthylène), cis 1, 2 dichloroéthylène, tétrachlorométhane, trans 1,2 dichloroéthylène, trichlorométhane (chloroforme).

Le piézomètre de la station d'épuration « Piezo STEP » est utilisé en tant que de besoin, en cas d'anomalie constatée sur le piézomètre MW19.

La surveillance de la nappe de la craie (indication « D ») est réalisée pendant une année afin de confirmer l'absence d'impact dans cette nappe. À cette échéance, l'exploitant transmet les conclusions de ce suivi à l'inspection des installations classées avec les arguments permettant de juger de la possibilité d'arrêter le suivi dans la nappe de la craie ou d'en modifier la surveillance.

3.7.1.4 Modalité de surveillance

La surveillance est effectuée en général sur des échantillons prélevés deux fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lorsque la fréquence est inférieure, le prélèvement est effectué dans la période la plus pénalisante. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques

pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

Les mesures sont réalisées en alternance par BASF AGRI PRODUCTION et EUROAPI France.

3.7.1.5 Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

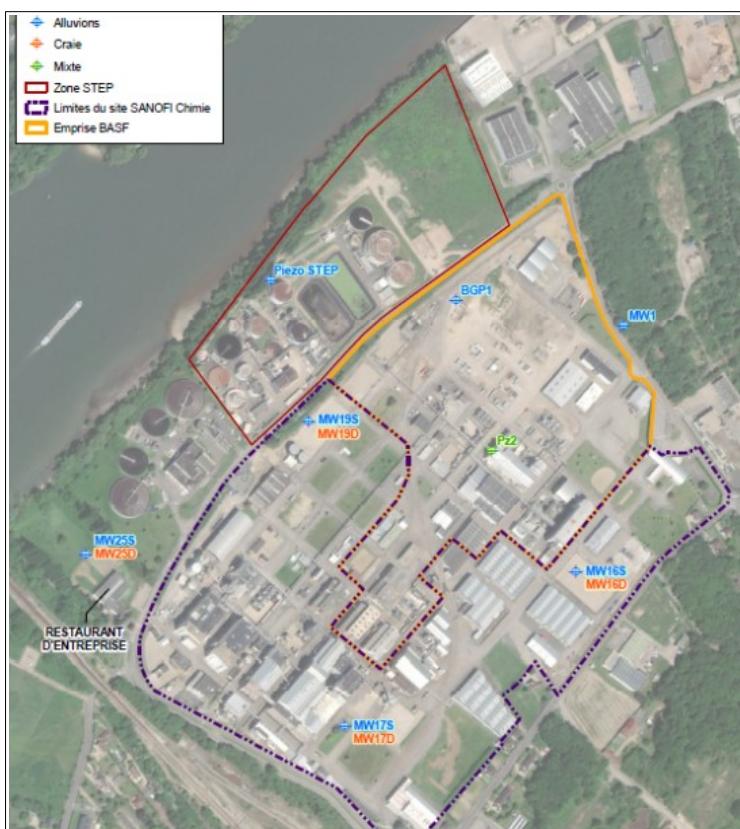
3.7.1.6 Communication des résultats des surveillances exercées

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées par courrier commun entre les deux sites au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentées avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

3.7.1.7 Localisation des ouvrages de surveillance



3.7.1.8 Bilan quadriennal des surveillances des eaux souterraines

Les exploitants adressent au Préfet, par courrier commun, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des surveillances exercées. Il comporte :

- la présentation des évolutions d'activité rencontrées avec leur incidence potentielle sur la surveillance sur la période quadriennale écoulée,
- l'analyse des résultats des surveillances des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée,
- les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :
 - réexaminer l'évaluation des risques effectuée,
 - réexaminer les modalités de ces surveillances, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

3.7.2 Surveillance des eaux de surface

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point H (Eaux propres) et point de rejet « surverse »	Point SR406 (Eaux sales)
DCO en entrée, sortie station et calcul du rendement	journalière	Journalière
DBO ₅	hebdomadaire	hebdomadaire
MES	journalière	journalière
Azote NGL	hebdomadaire	Journalière
Azote NTK	hebdomadaire	journalière
NH ₄	hebdomadaire	journalière
Nitrite NO ₂	hebdomadaire	journalière
Nitrate NO ₃	hebdomadaire	journalière
Phosphore	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	mensuelle
AOX	trimestrielle	hebdomadaire
POX	annuelle	mensuelle
Zinc	mensuelle	Journalière
Cyanures libres	mensuelle	hebdomadaire
Cyanures totaux	mensuelle	mensuelle
Sulfates	mensuelle	mensuelle
Fluorures	mensuelle	Hebdomadaire (1) mensuelle
Pristinamycine	mensuelle	mensuelle

Paramètres	Point H (Eaux propres) et point de rejet « surverse »	Point SR406 (Eaux sales)
MIBK	mensuelle	mensuelle
Xylène	mensuelle	mensuelle
Fer	mensuelle	mensuelle
Cuivre	trimestrielle	trimestrielle
Manganèse	trimestrielle	trimestrielle
Nickel	trimestrielle	trimestrielle
Cobalt	mensuelle	mensuelle
Triticonazole	mensuelle	Hebdomadaire (1) mensuelle
Pyrazole	mensuelle	Hebdomadaire (2) mensuelle
MCBz	mensuelle	mensuelle
Fipronil	mensuelle	hebdomadaire
MB45950	mensuelle	hebdomadaire
Dimoxystrobin	mensuelle	Hebdomadaire (3) mensuelle
Oximether MeOE	mensuelle	<i>mensuelle</i>
Pyriméthanal	mensuelle	Hebdomadaire (4) mensuelle
Aniline	mensuelle	<i>mensuelle</i>
Cyanamide	mensuelle	<i>mensuelle</i>
Afidopyropène	mensuelle	Hebdomadaire (5) mensuelle
PPA	mensuelle	<i>mensuelle</i>
Tétraol	mensuelle	<i>mensuelle</i>

(1) : mesurée en campagne de fabrication du Triticonazole jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(2) : mesurée en campagne de fabrication du Disulfure jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(3) : mesurée en campagne de fabrication de Dimoxystrobin jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(4) : mesurée en campagne de fabrication de Pyriméthanal jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(5) : mesurée en campagne de fabrication d'Afidopyropène jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

3.7.2.1 Cas particulier de la surveillance du nickel et du cuivre

La surveillance du cuivre et de ses composés ainsi que du nickel et de ses composés est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe dite RSDE du présent arrêté.

3.7.2.2 Cas particulier des fermenteurs infectés

Les teneurs de DCO, MES, NGL, NTK, Phosphore, zinc et sulfates sont relevées pour chacun des fermenteurs infectés. Un contrôle de l'absence de matières actives est aussi réalisé.

Le débit du point de comptage FI est relevé quotidiennement.

3.7.3 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant réalise un suivi annuel de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) en Seine et de l'indice oligochètes de bioindication de sédiments (IOBS). Cette campagne se déroule dans la période allant de juillet à octobre, à la condition que l'usine ne soit pas à l'arrêt. L'exploitant associe la société BASF à cette campagne.

La dilution minimale sans effet (DMSE), c'est-à-dire le nombre de dilution minimale nécessaire de l'effluent pour le rendre inoffensif pour la faune ou la flore concernée, doit être compris :

- entre 1 et 2 pour les poissons ;
- entre 2 et 4 pour les daphnies ;
- entre 1 et 8 pour les algues ;
- entre 3 et 16 pour les bactéries luminescentes ;
- et égal à 1,5 pour la génotoxicité. ([OFC/2006-5.2.4.7.2](#))

L'exploitant effectue un suivi de la DMSE pour les daphnies à une fréquence trimestrielle.

3.7.4 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

En collaboration avec la société BASF, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires de la plate-forme en tenant compte des nouvelles capacités de production de la plateforme.

3.8 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement.

3.8.1.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

3.8.1.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- a) le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- b) l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers....) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

- c) les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- d) les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- e) l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- f) l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 3.8.1.1 ;
- g) il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- h) l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté ;
- i) l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- j) l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante peut être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

3.8.1.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 3.8.1.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

3.8.1.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 3.8.1.3 est mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets sont limités à leur stricte minimum ;
- le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement du site.

3.8.1.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 3.8.1.2 à 3.8.1.5 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 3.8.1.2 à 3.8.1.5 du présent arrêté.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement n'excèdent pas les valeurs suivantes en limite de propriété pour les points de référence numérotés de A à G et situés sur le plan ci-dessous.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux jour dB(A)	Niveaux nuit dB(A)
A	Avenue pasteur Sortie Nord/Est usine	55	50
B	Limite de propriété - angle Nord-Est (au niveau du bâtiment 111)	70	60
C	Rue de la Paix (derrière le bâtiment 80b)	55	55
D	Rue de Verdun (en face de l'unité 41bis)	70	60
E	Rue du Port Angot (en face du bâtiment 58)	60	60
F	Rue du Port Angot (face bassin évènementiel)	65	60
G	Rue du Port Angot (entrée de la zone d'activité)	55	50

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée suivant :



4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Les mesures des niveaux sonores de la plateforme sont réalisées conjointement par BASF Agri Production et EUROAPI France.

La Zone à Émergence Réglementée (ZER) identifiée est la suivante :

Points de mesure	Emplacement
H	Sud de la plateforme

4.3

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égale à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

5.1 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES OU DES RÉSERVES NATURELLES DE CORSE

Sans objet.

5.2 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES SITES CLASSÉS

Sans objet.

5.3 DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS

Sans objet.

5.4 MESURES COMPENSATOIRE NON LIÉES À AUTORISATIONS EMBARQUÉES

Sans objet.

5.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Sans objet.

5.6 SUIVI DES MESURES

Sans objet.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs connue de tous les salariés et affichée.

6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

6.2.1 Inventaire des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Les dispositions du présent article relatives au point 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

6.2.2 Zones à risques

Les zones à risques de l'établissement sont identifiées conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations de l'établissement.

6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2,5 mètres sur la totalité de sa périphérie.

En raison de l'absence de clôture entre les sociétés EUROAPI France et BASF Agri Production, tous les moyens sont mis en œuvre afin :

- d'interdire l'accès des installations à risques (ou susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les installations à risques) d'une entreprise à toutes les personnes de l'autre entreprise ;
- de canaliser la circulation sur les voies les plus sûres et ne présentant pas de risques vis-à-vis des installations dangereuses.

À cet effet, des procédures sont rédigées, une signalétique spécifique est mise en place et des marquages au sol (ou tout autre moyen équivalent) sont réalisés pour les déplacements des piétons. Un contrôle régulier du respect de ces procédures est réalisé.

Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Les camions chargés la veille pour aller livrer un client le lendemain sont parqués sur les zones de charge et décharge avec la vanne d'isolement de la rétention en position fermée.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société.

Il n'existe plus de desserte de wagons de la plateforme. Plus aucun wagon n'est présent sur le site.

6.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une

voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès ;
 10 % dans les sections d'utilisation ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

6.3.2 Bâtiments et locaux – dispositions générales

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. La protection doit être suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules sauf dispositions contraires précisées aux Titres 10 à 16 de l'annexe non publiable du présent arrêté. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une

issue.

Les dispositions particulières à chaque bâtiment sont détaillées aux Titres spécifiques 11 et suivants des annexes au présent arrêté.

6.3.3 Installations de lavage des gaz – dispositions générales

Les installations d'absorption ou de neutralisation, dite installations de lavage des gaz, sont dimensionnées en fonction des risques détectés dans l'étude de dangers de l'installation.

Toutefois, pour les émissions de gaz toxiques pouvant entraîner des risques pour l'environnement à l'extérieur du site, le dimensionnement tient compte des vapeurs issues de :

- la dépressurisation des réservoirs de stockage et des cuves de transfert contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement ;
- la ventilation des locaux à risque suite à un incident (fuites sur brides, ouverture d'une soupape et sa non refermeture...) ;
- l'accident de référence décrit dans l'étude de dangers de la fabrication en cause.

Les conduites d'aspiration des gaz sont inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux s'effectue par une tour ou une cheminée. Les eaux issues des installations de lavage sont envoyées à la STEP. Tous les rejets liquides sont compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine .

Les installations de lavage sont disposées d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage est hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle est analysée régulièrement et maintenue à son titre.

Les laveurs sont protégés contre l'engorgement ou le bouchage. Leur température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

Les installations de lavage restent opérantes et efficaces à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz permet un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz toxique est commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant définit des équipements IPS sur ces installations de lavage de gaz.

Une consigne précise le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité des installations de lavage y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment ;
- de façon préventive au moment du dépôtage d'un camion citerne ;
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses ;
- sur déclenchement des détecteurs gaz existants... ;
- en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

6.3.4 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

6.3.5 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.4.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions prévues par le livre V, titre V, chapitre VII, section 7 du code de l'environnement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.3.6 Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

6.3.7 Protection contre la foudre

Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiée suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.3.8 Autres risques naturels

L'exploitant respecte les arrêtés ministériels en vigueur sur ces thématiques lorsqu'ils existent (risques sismiques notamment...).

6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

(OFC/2006-5.1.2.2)

6.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que

les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.2 Sécurité des procédés

6.4.2.1 Dossier de sécurité ([©OFC/2006-5.1.1.1](#))

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.2.2 Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Il est notamment mis à jour après chaque révision des études des dangers.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

6.4.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques planifiées. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

6.4.4 Interdiction de feux – permis de feu et d'intervention

Dans les parties du site et des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.4.5 Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous les résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

6.4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

6.5.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.5.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

6.5.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

6.5.5 Fonctions et éléments importants pour la sécurité

6.5.5.1 Liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS) qu'il souhaite conserver. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et

éléments concernent en premier lieu toutes les barrières supplémentaires, de prévention ou de protection, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident majeur, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques.

6.5.5.2 Critères de sélection des fonctions et éléments importants pour la sécurité

Les fonctions et éléments importants pour la sécurité sont au minimum :

- 100% efficaces vis-à-vis de la fonction de sécurité à exercer ;
- de conception éprouvée et résister aux agressions externes et aux conditions accidentelles ;
- faire l'objet de vérifications et d'entretiens assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués portent sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant définit par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement. Toutes ces opérations sont planifiées, gérées (via le Système de Gestion de la Sécurité par exemple s'il est conservé) et consignées dans un registre.

6.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

(©OFC/2006-5.1.1.2.2 et ©OFC/2006-5.1.2.2)

6.6.1 Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

6.6.2 Mesure organisationnelle en cas d'accident

L'exploitant met en œuvre sans délai le détournement des effluents arrivants vers les lagunes dans les cas où l'effluent liquides envoyé dans le réseau d'égout des eaux sales est inhabituel et/ou accidentel.

Le détournement en lagune n'excède pas 15 min entre la découverte de l'événement et la mise en œuvre de ce détournement.

Une traçabilité des événements ayant abouti au détournement vers la lagune est mise en place.

6.6.3 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Conformément aux dispositions de l'article L.521-9 du code de l'environnement les fûts, réservoirs et emballages mobiles sont étiquetés conformément au règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règle.

6.6.4 Ateliers

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits.

Au minimum annuellement, l'exploitant dresse le bilan des rejets aqueux de chacune des fabrications de l'usine, estimé ou calculé selon la date de démarrage de la fabrication.

Des stations de comptage des eaux sales intermédiaires, entre chaque atelier et le réseau d'égout d'eaux sales, sont mises en place par l'exploitant.

Ces stations de comptage sont équipées unitairement d'une sonde de température, d'un pHmètre, d'un COTmètre.

À minima les paramètres relatifs à la COT sont enregistrés.

L'exploitant définit des seuils d'alarmes justifiables sur le paramètre relatif à la COT.

Les alarmes sonores et visuelles sont reportées en salles de commande.

6.6.5 Stockage en rétention

L'exploitant met en œuvre des rétentions conformément aux dispositions prévues par la section IV de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les rétentions de stockage de liquides inflammables sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Pour les rétentions relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant s'appuie sur le guide-professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.6.6 Vieillissement des installations

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, et de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, concernant les dispositions relatives aux différentes inspections prévue.

6.6.7 Équipements sous-pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6-III l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

6.6.8 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.6.9 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement) ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
- pour les produits susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur en cas d'erreur de dépôtage, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser le produit ;
- tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit ;
- les mises à la terre.

Ces points de contrôle obligatoires sont définis dans une procédure connue des opérateurs et disponible au poste de dépôtage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citerne ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-décharge de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société EUROAPI France sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

6.6.10 Tuyauteries

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, celles-ci sont aériennes. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

Les tuyauteries d'empotage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles (acides, bases...) sont équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

L'exploitant inclut dans son plan d'inspection construit à partir d'une analyse de type RBI, les inspections

des canalisations transportant les produits dangereux.

6.6.11 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Au minimum 100 équipements d'intervention individuels et 8 scaphandres étanches sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site et à proximité des unités susceptibles de présenter des risques.

6.7.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

6.7.4.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les deux réseaux d'eau d'incendie assurent en toutes circonstances un débit minimal respectif de 600 et 80 m³/h sous une pression respective de 10 et 8 bars.

Les poteaux sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200). Chaque zone à risque doit pouvoir être couverte par au moins un poteau dans un rayon de 200 m. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Deux réserves de 1 200 m³ chacune réalimentables sont créées en amont du réseau 10 bars. Le site dispose d'au moins deux groupes de pompage indépendants autonomes (diesel) dédiés pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

6.7.4.2 Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au moins de 23,5 m³, adaptés aux risques à couvrir et répartis entre les installations fixes, un véhicule citerne et des conteneurs unitaires de 1 000 litres minimum.

6.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent

mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température est implantée au centre de secours. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Pour toutes nouvelles fabrications mises en service après le 1er mars 1997, et pour les installations de fabrication de streptogramines, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, l'extinction de l'incendie dans les locaux techniques des différents ateliers,
- par déclenchement manuel ou automatique, la mise en œuvre des installations de refroidissement des réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les installations fixes à mousse à moyen foisonnement ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, etc.).

Pour les ateliers existants, la mise en place de ces dispositifs est examinée au fur et à mesure des actualisations des études des dangers.

L'exploitant dispose judicieusement des détecteurs gaz « de proximité » dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz « d'atmosphère d'ambiance » (dits détecteur d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Les détecteurs gaz possèdent un ou deux seuils de déclenchement. Le premier seuil déclenche une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation en salle de contrôle. Le second seuil entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) sont judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôle des dites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité.

6.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de

commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants ou toute révision de l'étude des dangers du site. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Par ailleurs, au regard de la connexité avec l'entreprise BASF Agri Production et de la mutualisation des moyens de secours avec cette société, le Plan d'Opération Interne est commun à la plate-forme et définit notamment :

- les modalités de mise en œuvre du POI commun sur la plate-forme ;
- les rôles réciproques de chacune des sociétés ;
- les potentiels de danger, les fiches de réflexe et les moyens d'intervention associés à chacune des zones spécifiques de la plate-forme.

Le POI commun est aussi élargi aux risques de la société MAPROCHIM Normandie pour les points suivants :

- modalités d'alerte réciproque,
- organisation (humaine et matérielle) à mettre en œuvre, sur la plate-forme, pour mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios extérieurs identifiés.

À cet effet, les scénarios ayant des conséquences sur l'une ou l'autre des entreprises sont connus.

Des exercices de mise en œuvre du P.O.I. commun sont régulièrement organisés avec la société BASF Agri Production (fréquence hebdomadaire recherchée). Ces exercices devront périodiquement prévoir l'implication de la société MAPROCHIM Normandie (la durée séparant 2 exercices consécutifs intégrant cette société ne devra pas être supérieure à 1 an).

Une rencontre régulière du chef d'établissement de EUROAPI France (ou de son représentant chargé des plans d'urgence) et de chacun des chefs d'établissement des entreprises voisines précitées (ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence) est mise en œuvre.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) accompagné de l'avis du C.S.E.

6.7.7 Protection des populations

6.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

6.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.
- Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures)

sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.7.8 Protection des milieux récepteurs

6.7.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

6.7.8.1.1 Bassin de confinement

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins peuvent recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Étant commun aux sociétés EUROAPI France et BASF Agri Production, leur gestion est établie par une procédure. La capacité de rétention est adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle est supérieure à 11 000 m³ en situation normale et à 6 000 m³ lors d'une crue de la Seine à + 5,5 mètres. Cette procédure précise les modalités d'informations réciproques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

6.7.8.1.2 Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement est disponible en toute circonstance. Ce bassin peut éventuellement être le même que celui cité au paragraphe intitulé « bassin de confinement ».

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Cet aspect est notamment valable pour les solvants usagés. Le recyclage interne est à privilégier en premier lieu avant la régénération externe. L'incinération avec valorisation énergétique ne peut être retenue qu'à défaut de solutions de recyclage avec un bilan coût/avantages environnementaux acceptable.

7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformément aux dispositions du livre V, titre 4 du code de l'environnement.

7.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents répond aux dispositions de l'article 2.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le titre « Valeurs limites de rejet » du présent arrêté.

7.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 et R. 541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.5 REGISTRE DE DÉCHETS

L'exploitant dispose d'un registre des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

7.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

7.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets dangereux	Quantités maximales entreposées	code déchet	Type de traitement*	Hiérarchie de traitement (L.541-8-II-2°)**
Gâteau de déprotéinisation	18 t	07 05 13*	Utilisation principale comme combustible	Valorisation
DASRI	100 kg	18 01 03*	Utilisation principale comme combustible	Valorisation
Emballages souillés	4 t	15 01 10*	Utilisation principale comme combustible	Valorisation

Déchets non dangereux	Type de traitement*	Hiérarchie de traitement (L.541-8-II-2°)
Bois, papier, cartons	Utilisation principale comme combustible et/ou recyclage matière	Réutilisation, recyclage, valorisation
Biozan	Épandage (ou centrifugation avec traitement des boues en incinération et traitement du centrat en STEP)	Réutilisation
Boues de station d'épuration	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Réutilisation, recyclage
Déchets banals	Utilisation principale comme combustible	Valorisation
Ferailles	Recyclage ou récupération des métaux	Recyclage
Plastiques	Recyclage ou récupération des substances organiques	Recyclage
...		

* Tout changement de filière fait l'objet d'une information de l'inspection avec justification en cas d'abaissement dans la hiérarchie de traitement.

** L'élimination (incinération sans valorisation énergétique ou enfouissement) est interdite.

Les moûts de fermentation contaminés font l'objet d'un traitement extérieur en cas d'impossibilité de traitement par la station d'épuration. La filière alternative choisie est la valorisation externe par incinération avec récupération d'énergie.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE

8.1 DÉFINITION

1. On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2. On entend par « biozan », l'effluent organique liquide issu de la fabrication de la vitamine B12 qui comporte des opérations d'ensemencement de bactéries sur un substrat composé de mélasse, de fermentation et d'extraction. Le biozan est obtenu par centrifugation du moût de fermentation après inactivation des corps microbiens par traitement thermique. Le biozan est un déchet, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est un liquide brun peu odorant dont la siccité moyenne est de 7 à 8 % de matière sèche.

8.2 ÉTUDE PRÉALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, préciser le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Toute modification notable des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable précitée.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur dont notamment l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1. la présentation du déchet ou de l'effluent : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
2. la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
3. la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
4. la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
5. l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
6. la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
7. une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'article 8.6.1.1 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.6.3, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
8. la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
9. la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
10. la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité du déchet ou de l'effluent épandu ;

SOCIÉTÉ EUROAPI FRANCE	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale partie publiable	Page 63
---------------------------	--	---------

11. la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage,
12. la filière alternative d'élimination ou de valorisation du déchet prévue.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant EUROAPI France et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, au frais du dit exploitant. Un arrêté interdépartemental Eure et Seine-Maritime du 14 février 2002 désigne la M.I.R.S.P.A.A. comme organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages.

8.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

8.3.1 Périmètre de l'autorisation

L'autorisation ne concerne que le biozan. Aucun autre déchet ne peut être incorporé au biozan en vue d'être épandu. La potentialité d'épandage est de 130 tonnes d'azote par an. La quantité produite de biozan est de l'ordre de 14 000 tonnes par an.

Les opérations d'épandage sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant EUROAPI France.

Des contrats sont établis :

- entre EUROAPI France et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- entre EUROAPI France et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation, dont l'étude préalable, daté d'avril 2004 de l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage est interdit :

- en dehors des parcelles citées au chapitre 8.7 du présent arrêté ;
- sur les sols non cultivés ;
- sur les sols nus en automne ;
- avant culture de protégineux ou de lin ;
- sur les terrains de pente supérieure à 7 %, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 50 mètres des habitations ;
- à moins de 50 m des Z.N.E.F.F. de type I (n° 0900.000 et 0907.000) ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau A.E.P. ;
- à moins de 35 mètres d'une bête ou d'un effondrement.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage du biozan respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.3.2 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrangements, les amendements et les supports de culture ;

- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les week-end, jours fériés et jours chômés entre deux jours fériés (ponts) ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

8.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

8.4.1 Dispositions générales

Le pH du biozan est de 3,8 (pour le produit non neutralisé) et de 6,5 (pour le produit neutralisé par de l'ammoniaque).

Le biozan ne peut être épandu :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'article 8.6.1 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le biozan excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'article 8.6.1 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par le biozan sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'article 8.6.1.

Le biozan ne doit pas être épandu sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature du biozan peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I a.

Il est interdit d'utiliser des produits masquants pour réduire les odeurs éventuelles.

L'enfouissement est effectué sur les terres labourées dans les heures qui suivent l'épandage lorsque la parcelle est en pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

8.4.2 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le biozan et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables du biozan à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- des préconisations d'épandage fixées dans le dossier de demande d'extension du périmètre d'épandage daté du 23 août 2004.

Pour l'azote, les doses maximales d'apport (exprimés en N global), sont les suivantes :

Cultures	Possibilités d'apport d'azote en kg/ha				Selon les accès	
	Avec fractionnement		Sans fractionnement			
	Automne avec engrais vert sur les cultures de printemps	Printemps	Printemps	Avec fumier		
Prairies pâturées	/	/	/	/	150	
Prairies fauchées et pâturées	/	/	/	/	280	
Maïs	60	90	150	105	/	
Colza	80	/	/	/	/	
Betteraves	60	70	130	85	/	
Pommes de terre	60	70	130	85	/	
Escourgeon	60	/	/	/	/	
Blé	60	/	/	/	/	

8.4.3 Plan annuel prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il intègre les contraintes de fertilisation azotée ou phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de fumure azotée et une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 8.6.3 (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et définies à l'article 8.5.4 du présent arrêté ;
- une caractérisation du biozan à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les paramètres mentionnés à l'article 8.6.3 ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du biozan (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

SOCIÉTÉ EUROAPI FRANCE	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale partie publiable	Page 66
---------------------------	--	---------

8.4.4 Épandage

Le matériel d'épandage est choisi de façon :

- à respecter les dosages prévus ;
- à obtenir une répartition homogène sur la parcelle ;
- à ne pas dégrader la structure du sol ;
- à garantir l'épandage des quantités prévues et dans le temps imparti.

8.4.5 Dispositifs d'entreposage, de transport et dépôts temporaires

8.4.5.1 Dépôts permanents

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (notamment si les conditions climatiques ou hydromorphiques ne le permettent pas), soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le stockage permanent du biozan est réalisé dans trois cuves de 4200 m³ chacune implantées au sein du parc 61bis de l'établissement. Dans le cas où la capacité de stockage se révélerait insuffisante pour faire face au volume produit, l'exploitant fera appel à la filière alternative définie à l'article 8.4.6. du présent arrêté.

8.4.5.2 Transport

Toutes les dispositions sont prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement des matières ou émission d'odeur durant le transport entre le lieu de production et les lieux d'épandage.

8.4.5.3 Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de biozan, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

8.4.6 Filières alternatives

La filière alternative principale du biozan est la centrifugation. Plus particulièrement, le biozan subit une centrifugation, le centrât est traité en STEP et les boues sont éliminées dans des filières dûment autorisées.

En cas d'impossibilité de traitement en STEP, le biozan est éliminé dans des filières dûment autorisées.

8.5 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

8.5.1 Cahier d'épandage

La société EUROAPI France est en mesure de justifier à tout moment de la localisation du biozan produit (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un cahier d'épandage. Y figurent a minima les informations suivantes :

- les quantités du biozan épandu par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le biozan, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans.

8.5.2 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au minimum :

- les parcelles réceptrices d'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif du biozan épandu ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de l'Eure et un extrait est adressé aux agriculteurs pour ce qui concerne leurs parcelles.

8.5.3 Suivi de la qualité du biozan épandu

Le biozan est analysé lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier sa qualité, en particulier sa teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses effectuées la première année portent notamment sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'article 8.6.3 ;
- éléments-traces métalliques y compris le sélénium et organiques tels que définis dans les tableaux 1a et 1b de l'article 8.6.1.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 8 fois au cours de la première année, excepté les éléments-traces métalliques analysés 4 fois et les éléments-traces organiques analysés 2 fois.

En dehors de la première année d'épandage, les analyses suivantes sont menées :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- éléments-traces métalliques tels que définis dans le tableau 1a de l'article 8.6.1.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 8 fois, excepté les éléments-traces métalliques analysés 2 fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'article 8.6.4.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

8.5.4 Suivi des teneurs dans les sols

8.5.4.1 *Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols*

En accord avec l'étude préalable et outre les analyses prévues au programme prévisionnel, un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols sont analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'article 8.6.1.

8.5.4.2 *Suivi de la fertilisation azotée*

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisée sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage d'automne (interculture, date d'épandage du biozan, pratiques d'apports d'effluents d'élevage...).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisée sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthodes des bilans...)

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'article 8.6.4.

8.5.5 suivi des teneurs dans les eaux souterraines

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

8.6 SEUILS RÉGLEMENTAIRES

8.6.1 Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques dans le biozan

8.6.1.1 *Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques*

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans le biozan (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le biozan en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome +Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

8.6.1.2 Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés traces organiques	Valeur limite dans le biozan (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le biozan en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâture	Cas général	Épandage sur pâture
Total des 7 principaux PCB ⁽²⁾	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

8.6.1.3 Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

8.6.1.4 Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par le biozan pour les pâture ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ⁽³⁾	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

² : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180³ : Pour le pâturage uniquement

8.6.2 Distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente de terrain supérieure à 7 %
Bétoires	35 mètres	Dans tous les cas
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente de terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente de terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	Dans tous les cas
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques)	500 mètres	Dans tous les cas
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres	Si pas de nuisances olfactives

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages	Sur les prairies de fauche, deux mois avant la remise en herbe	Prairies de plus de six mois
Cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autre cas

8.6.3 Éléments de caractérisation de la valeur agronomique du biozan et des sols

8.6.3.1 Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique du biozan

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;

- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale du biozan.

8.6.3.2 Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

8.6.4 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

8.6.4.1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol sont effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

8.6.4.2 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

8.6.4.3 Échantillonnage du biozan

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du biozan à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;

- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

8.6.4.4 Méthodes de préparation et d'analyse du biozan

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

8.6.4.5 Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode d'analyse
Éléments traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

8.6.4.6 Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode d'analyse
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS ⁽⁴⁾ . Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS ^(Errure : source de la référence non trouvée) . Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads ⁽⁵⁾ . Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

8.6.4.7 Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4 Extraction avec technique diphasique : - Incubation - Quantification (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM quantification selon la technique du NPPUC.

8.6.4.8 Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 30-402-2 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

8.7 LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage se trouve à l'annexe 1 du présent arrêté.

4 : Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

5 : Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

9. ANNEXE 1 – LISTE DES PARCELLES _ EPANDAGE

Annexe 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
 - numéro d'accréditation
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 “Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau”
- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). **Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.**
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonner seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5 °C ± 3 °C**, et être accompli dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**article 3** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si $MES \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 choro 2 nitrobenzène, 1 choro 3 nitrobenzène, 1 choro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 choro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé ($MES \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**article 3** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les **MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Sous-annexe A
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598		
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
<i>BDE</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>Chlorotoluènes</i>	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
<i>HAP</i>	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
<i>Métaux</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
<i>Nitro aromatiques</i>	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
<i>Organoétains</i>				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 01	14,13	12,87	1,26	SAINTE LIBERTÉ-SUR-BOISSEY	12,99	THE NOUVELLE	1,14		
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 02	21,94	19,91	2,03	SAINTE DENIS DES MONT'S	21,94				
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 03	30,83	27,95	2,88	SAINTE DENIS DES MONT'S	30,83				
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 04	7,69	7,69		SAINTE DENIS DES MONT'S	7,69				
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 05	23,06	23,06		SAINTE DENIS DES MONT'S	23,06				
O	EARL BOEDT	BOEDT DIDIER	BOE 06	4,40	2,68	1,72	SAINTE ELOI DE FOURQUES	4,4				
				102,05	94,16	7,89						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI01	2,02	1,19	0,83	AMFREVILLE-SAINT-AMAND			2,02		
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI02	0,81	0,81		HECTOMARE	0,81				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI03	2,56	2,56		HECTOMARE	2,56				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI04	0,46	0,41	0,05	HECTOMARE	0,46				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI05	1,95	1,22	0,73	VILLE	1,81	HECTOMARE	0,14		
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI06	1,77	1,77		VILLE	1,77				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI07	27,26	26,29	0,97	VILLE	26,13	HECTOMARE	1,13		
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI08	3,16		3,16	VILLE	3,16				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI09	2,63		2,63	VILLE	2,63				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI10	0,87	0,87		VILLE	0,87				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI100	5,85	4,57	1,28	LE BOIS DU THEIL	5,85				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI11	5,26	5,26		VILLE	5,26				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI12	2,48		2,48	LE TRONCQ	2,48				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI13	1,70	1,69	0,01	VILLE	1,7				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI14	4,73	4,73		VILLE	3,16	LE TRONCQ	1,57		
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI15	5,95	5,95		VILLE	5,95				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI16	1,55	0,45	1,10	VILLE	1,55				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI17	11,17	10,81	0,36	VILLE	11,17				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI18	1,97	1,60	0,37	HECTOMARE	1,97				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI20	16,67	16,67		VILLE	16,67				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI22	6,78	6,78		VILLE	6,78				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI23	2,19	2,19		VILLE	2,19				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI24	1,07		1,07	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,07				
O	EARL AEC	BRIOSNE EMMANUEL	BRI25	0,91	0,91		VILLE	0,91				
				111,77	92,45	19,32						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL01	0,80			LE TRONCQ	0,8				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL02	16,08	15,34	0,74	LE TRONCQ	11,46	VILLE		4,62	
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL03	0,76			VILLE	0,76				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL04	1,88			VILLE	1,06	CROSVILLE LA VIEILLE		0,82	
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL05	14,72	14,72		VILLE	14,72				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL06	11,02	8,24	2,78	VILLE	11,02				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL07		1,26		VILLE	1,26				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL08	1,17			VILLE	1,17				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL09	1,52			VILLE	1,52				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL10	0,95	0,95		VILLE	0,95				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL11	4,59			VILLE	4,59				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL12	1,85			VILLE	1,85				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL13	2,74			VILLE	2,74				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL14	1,15			VILLE	1,15				
O	EARL DES 20 PEUPLER	BROSNE LYDIE	BRL90	0,76			VILLE	0,76				
				61,25	50,24	11,01						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 01	18,80	17,94	0,86	LA HAVE-DU-THEIL	18,8				
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 02	32,85	29,72	3,13	LA HAVE-DU-THEIL	32,85				
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 03	16,08	12,60	3,48	LA HAVE-DU-THEIL	16,08				
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 04	15,47	15,22	0,25	LA HAVE-DU-THEIL	15,37	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0,1		
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 05		2,75		LA HAVE-DU-THEIL	2,75				
O	EARL BENOIT CHOPIN	CHOPIN BENOIT	CHO 08		7,21		LE BOSC-DU-THEIL	7,21				
				93,16	85,44	7,72						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL DE CRIQUE TOT	HEUGIEBAERT DAMI	CRI07	7,12	4,80	2,32	ECUETOT	7,12				

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 01	2,12	1,93	0,19	FOUQUEVILLE	2,12				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 02	0,32	0,32		FOUQUEVILLE	0,32				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 03	3,66	3,66		FOUQUEVILLE	3,66				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 06	0,49	0,49		CRESTOT	0,49				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 07	1,37	1,37		CRESTOT	1,37				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 08	7,51	7,51		CRESTOT	7,51				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 09	15,53	15,53		IVILLE	15,53				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 10	1,47	1,38	0,09	CRESTOT	1,47				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 11	4,38	4,38		CRESTOT	4,38				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 12	2,26	2,26		CRESTOT	2,26				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 15	3,50	3,20	0,30	CRESTOT	3,5				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 16	3,22	2,16	1,06	VITOT	3,22				
O	DAON MICHEL	DAON MICHEL	DAI 17	4,91	4,91		IVILLE	4,91				
				50,74	46,32	3,82						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 03	1,28		1,28	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,28				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 04	1,73		1,73	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,73				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 05	3,89	3,83	0,06	AMFREVILLE SAINT-AMAND	3,89				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 06	7,76	6,00	1,76	AMFREVILLE SAINT-AMAND	7,76				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 07	0,64		0,64	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,64				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 08	0,85		0,85	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,85				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 10	0,74	0,74		IVILLE	0,74				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 11	1,93	1,93		IVILLE	1,65	HECTOMARE	0,28		
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 12	0,25	0,25		IVILLE	0,25				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 13	7,55			AMFREVILLE SAINT-AMAND	7,55				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 14	15,66	15,51	0,15	AMFREVILLE SAINT-AMAND	15,66				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 15	7,23	7,23		AMFREVILLE SAINT-AMAND	7,23				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 16	3,87	3,87		AMFREVILLE SAINT-AMAND	3,87				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 17	1,85	1,85		AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,85				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 18	6,05	5,64	0,41	AMFREVILLE SAINT-AMAND	6,05				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 19	3,57	3,57		EQUEVILLE	3,57				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 20	2,21	2,21		FOUQUEVILLE	2,21				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 21	0,38	0,38		HECTOMARE	0,38				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 22	0,94		0,94	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,94				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 24	24,86	23,69	1,17	FOUQUEVILLE	23,88	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,98		
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 26	2,84	2,84		AMFREVILLE SAINT-AMAND	2,88	HECTOMARE	0,76		
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 27	12,20	12,20		HECTOMARE	12,2				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 28	4,68	4,68		HECTOMARE	4,68				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 29	11,05	11,05		HECTOMARE	11,05				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 30	6,38	4,95	1,43	HECTOMARE	6,38				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 31	6,52	6,52		LE TRONCQ	6,52				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 32	7,26	7,26		LE TRONCQ	7,26				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 33	1,60	0,89	0,71	IVILLE	1,6				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 34	1,17	0,97	0,20	IVILLE	1,17				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 36	5,69	5,25	0,44	HECTOMARE	4,84	IVILLE	0,85		
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 37	31,81	31,81		IVILLE	31,81				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 38	5,33	5,26	0,07	CRESTOT	5,33				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 39	3,58	3,58		CRESTOT	3,58				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 40	0,79	0,79		CRESTOT	0,79				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 44	1,01		1,01	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,01				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 46	1,46	1,40	0,06	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,46				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 47	10,19	10,19		HECTOMARE	10,19				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 48	1,79		1,79	HECTOMARE	1,79				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 50	14,59	14,28	0,31	AMFREVILLE SAINT-AMAND	14,59				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 51	22,60	19,37	3,23	AMFREVILLE SAINT-AMAND	22,6				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 52	2,25	2,25		AMFREVILLE SAINT-AMAND	2,25				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 53	1,39	1,39		AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,39				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 54	0,70	0,70		AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,7				
O	GAEC BERENIEREDEBUS	DEBUS BERTRAND	DBS 55	0,62		0,62	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,62				
				250,74	228,31	22,43						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EURL Denis CHOPIN	CHOPIN Denis	DCH 28	2,80	2,80		ECAUVILLE	2,8				
O	EURL Denis CHOPIN	CHOPIN Denis	DCH 47	14,06	13,75	0,31	FOUQUEVILLE	14,06				
O	EURL Denis CHOPIN	CHOPIN Denis	DCH 49	8,27	6,91	1,36	FOUQUEVILLE	8,27				
				25,13	23,46	1,67						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 01	4,15	2,75	1,40	HAUVILLE	4,15				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 02	9,74	6,28	3,46	HAUVILLE	9,74				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 03	15,32	15,32		HAUVILLE	15,32				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 04	7,26	5,00	2,26	HAUVILLE	7,26				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 05	3,50	3,18	0,32	HAUVILLE	3,5				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 06	2,49	2,49		HAUVILLE	2,49				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 07	0,75		0,75	HAUVILLE	0,75				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 08	3,60	2,86	0,74	HAUVILLE	3,55	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	0,05		
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 12	5,74	4,71	1,03	HAUVILLE	5,74				
N	DERRIEN JEAN-Louis	DERRIEN JEAN-LOU	DEJ 15	2,22	2,22		HAUVILLE	2,22				
				54,77	42,32	12,45						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 01	26,08	23,80	2,28	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	24,65	LA HAYE-DU-THEIL	1,43		
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 02	66,84	63,85	2,99	LA HAYE-DU-THEIL	61,14	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	5,7		
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 03	4,57	2,89	1,68	LA HAYE-DU-THEIL	4,57				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 04	2,53	2,53		SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	2,53				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 05	19,75	19,17	0,58	SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	19,75				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 06	5,45		5,45	SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	5,45				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 07	12,25	10,73	1,52	LA HAYE-DU-THEIL	11,3	LE BOSC-DU-THEIL	0,95		
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 08	3,20	3,20		LE BOSC-DU-THEIL	3,2				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 09	4,31	4,31		LE BOSC-DU-THEIL	4,31				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 10	24,02	19,19	4,83	SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	24,02				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 11	4,87		4,87	SAINTE DENIS-DES-MONTS	4,87				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 12	3,17		3,17	SAINTE DENIS-DES-MONTS	3,17				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 13	2,18		2,18	SAINTE DENIS-DES-MONTS	2,18				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 14	0,32		0,32	SAINTE DENIS-DES-MONTS	0,32				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 15	26,39	22,15	4,24	NEUVILLE-SUR-AUTHOU	26,39				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 20	17,64	17,41	0,23	SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	17,64				
O	SCEA DEMAEGLT	DEMAEGDT OLIVIER	DEM 30	0,51	0,51		SAINTE PIERRE-DU-BOSGUERARD	0,51				
				224,08	189,74	34,34						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 01	2,09	2,09		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,09	SURTAUVILLE	1		
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 02	7,29	5,57	1,72	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	7,29				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 03	0,88	0,88		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	0,88				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 04	2,68	1,94	0,74	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	2,68				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 05	5,38	5,38		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	5,38				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 06	4,89	4,82	0,07	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	4,89				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 07	3,66	3,66		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	3,66				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 08	5,17	5,17		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	5,17				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 09	1,26		1,26	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,26				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 10	1,10		1,10	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,1				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 11	5,18	4,97	0,21	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	5,18				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 12	0,28	0,28		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	0,28				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 13	7,35	7,35		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	7,35				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 14	4,24	4,07	0,17	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	4,24				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 15	2,00	2,00		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	2				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 16	3,07	3,07		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	3,07				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 17	4,50	4,50		VENON	2,88	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,62		
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 18	1,80	1,80		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,8				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 19	5,66	5,66		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	4,71	SURTAUVILLE	0,95		
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 20	11,67	11,67		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	11,67				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 21	25,01	23,93	1,08	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	25,01				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 22	2,50	2,50		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	2,5				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 23	1,77	1,77		VENON	1,77				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 31	2,16	2,16		VENON	2,16				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 32	1,64	1,49	0,15	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,64				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 33	0,55	0,43	0,12	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	0,55				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 41	7,14	6,36	0,78	VENON	7,14				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 43	0,86	0,86		VENON	0,86				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 46	3,41	3,32	0,09	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	3,41				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 47	8,04	7,47	0,57	VENON	8,04				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 48	0,32	0,32		DAUBUEFLA-CAMPAGNE	0,32				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 49	2,11	2,11		VENON	2,11				
O	GAEC DEROUEN	DEROUEPN PETE	DER 50	1,49	1,35	0,14	DAUBUEFLA-CAMPAGNE	1,49				
				137,15	128,95	8,20						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 01	66,88	60,00	6,88	BARC	66,88				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 02	23,16	22,70	0,46	BARC	23,16				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 03	9,04	6,65	2,39	BARC	9,04				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 04	19,82	19,82		BARC	19,82				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 05	26,31	25,24	1,07	BARC	26,31				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 06	15,23	15,23		BRAY	15,23				
O	EARL DESCHAMPS DE VE	DESCHAMPS CHARIE	DES 07	10,58	10,58		COMBON	10,58				
				171,02	160,22	10,80						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.01	1,86	1,86		SAINTPAUL-DEFOURQUES	1,86				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.02	2,21	2,21		LE BOSC-DU-THEIL	2,21				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.03	10,71	10,71		LE BOSC-DU-THEIL	10,71				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.04	55,20	53,55	1,65	LE BOSC-DU-THEIL	51,64	LA NEUVILLE-DU-BOSC	3,56		
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.05	2,30		2,30	LA NEUVILLE-DU-BOSC	2,3				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.06	2,18		2,18	LA NEUVILLE-DU-BOSC	2,18				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.07	5,11		5,11	LE BOSC-DU-THEIL	3,76	LA NEUVILLE-DU-BOSC	1,35		
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.09	4,49		4,49	LE BOSC-DU-THEIL	4,49				
O	DOUVILLE ADRIEN	DOUVILLE ADRIEN	DOU.10	5,33		5,33	LE BOSC-DU-THEIL	5,33				
				89,39	76,29	13,10						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 01	1,04	1,04		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	1,04				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 03	3,75	3,75		VENON	3,75				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 04	1,79	1,79		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	1,79				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 05	1,94		1,94	DAUBEF-LA-CAMPAGNE	1,94				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 06	14,40	12,66	1,74	DAUBEF-LA-CAMPAGNE	14,4				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 07	4,91	4,91		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	4,91				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 08	2,93	2,93		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	2,93				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 09	17,76	17,76		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	17,72	SURTAUVILLE		0,04	
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 10	8,91	8,91		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	8,91				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 11	11,28	11,28		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	11,28				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 12	2,84	2,84	0,89	DAUBEF-LA-CAMPAGNE	2,84				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 14	5,79	5,30	0,49	DAUBEF-LA-CAMPAGNE	5,79				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 15	13,27	13,27		SAIN ALBIN-D'ECROVILLE	13,27				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 16	4,58	4,58		VRAIVILLE	4,58				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 17	3,12	3,12		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	3,12				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 18	6,62	6,62		DAUBEF-LA-CAMPAGNE	6,62				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 20	7,23	7,23		CESSEVILLE	7,23				
0	EARL_DUBOS	DUBOS PHILIPPE	DUB 22	5,49	4,77	0,72	FOUQUEVILLE	5,49				
				117,65	111,87	5,78						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 07	0,92	0,85	0,07	LE BOSC-DU-THEIL	0,92				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 08	24,57	23,60	0,97	LA HAYE-DU-THEIL	24,57				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 09	14,46	14,38	0,08	LE BOSC-DU-THEIL	14,46				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 11	14,66	14,66		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	14,66				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 14	3,89	3,89		FOUQUEVILLE	3,89				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 15	3,02	3,02		FOUQUEVILLE	3,02				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 23	31,85	29,00	2,85	MARBEUF	20,61	CROSVILLE-LA-VEILLE	10,7	IVILLE	0,54
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 24	15,29	15,29		MARBEUF	15,29				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 25	9,96	9,96		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	9,96				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 26	1,80	1,80		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	1,8				
O	EARL SAINT NICOLAS	DUBOS SYLVAIN	DUN 30	2,26	2,26		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,26				
				122,68	118,71	3,97						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 01	28,97	27,16	1,81	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	20,1	CESSEVILLE	8,87		
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 02	35,17	33,46	1,71	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	35,17				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 03	9,54	9,54		SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	9,28	ECQUEVOT	0,26		
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 04	32,67	32,67		SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	32,67				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 05	33,40	33,40		SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	33,4				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 06	3,96	3,09	0,87	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	3,96				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 07	1,23		1,23	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	1,23				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 08	0,94		0,94	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	0,94				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 09	3,66	3,66		VILLE	3,56				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 10	4,70	4,70		MARBEUF	4,7				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 13	8,45	8,45		MARBEUF	8,45				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 14	9,20	9,20		ECQUEVOT	9,2				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 15	3,73	3,73		VILLE	3,73				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 16	6,32	5,37	0,95	ECAUVILLE	6,32				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 17	3,50	2,65	0,85	ECAUVILLE	3,5				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 18	2,47	2,47		ECAUVILLE	2,47				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 28	0,51		0,51	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	0,51				
0	EARL DE PHIPOUT	DUBOS SYLVAIN	DUP 30	0,65		0,65	SAINTE AUBIN-DÉCROSVILLE	0,65				
				189,07	179,55	9,52						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 05	8,61	8,24	0,37	CESSEVILLE	8,61				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 06	10,06	1,06	9,00	CESSEVILLE	1,06				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 07	16,12	15,77	0,35	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	13,88	CESSEVILLE	2,24		
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 08	4,34	4,34		SURTAUVILLE	4,34				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 09	1,78	1,78		CESSEVILLE	1,78				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 10	15,16	15,16		MARBEUF	14,69				0,47
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 12	29,18	29,18		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	16,57	CESSEVILLE	12,61		
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 13	4,25	4,25		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	3,32	CESSEVILLE	0,93		
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 17	13,46	13,46		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	11,9	ÉCQUEVOT	1,56		
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 18	20,08	19,07	1,01	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	20,08				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 19	6,58	6,58		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	6,58				
O	GAEC DU SAPIN BLEU	FOSSARD ROMAIN	FOS 20	20,24	18,52	1,72	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	20,24				
				140,86	136,35	4,51						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GOURLIN EMMANUEL	GOURLIN EMMANUEL	GOF 01	30,93	29,27	1,66	LE BOSC-DU-THEIL	21,49	LA HAYE-DU-THEIL	9,44		
O	GOURLIN EMMANUEL	GOURLIN EMMANUEL	GOF 02	2,96	2,96		LE BOSC-DU-THEIL	2,96				
O	GOURLIN EMMANUEL	GOURLIN EMMANUEL	GOF 03	16,48	15,72	0,76	LE BOSC-DU-THEIL	16,48				
O	GOURLIN EMMANUEL	GOURLIN EMMANUEL	GOF 09	11,57	9,36	2,21	SAINTE-PAUL-DE-FOURQUES	9,51	LE BOSC-DU-THEIL	2,06		
O	GOURLIN EMMANUEL	GOURLIN EMMANUEL	GOF 12	5,22	3,30	1,92	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	4,22	LA HAYE-DU-THEIL	1		
				67,16	60,61	6,55						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-01	9,86	9,86		BOISSEY-LE-CHATEL	9,08	SAINTELEGER-DU-GENNETEY	0,78		
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-02	15,25	15,25		BOSGOUET	15,25				
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-03	18,14	18,14		BOSGOUET	18,14				
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-04	1,27	1,27		BOURGACHARD	1,27				
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-05	5,78	5,49	0,29	BOSGOUET	5,78				
O	GOSSE PASCAL	GOSSE PASCAL	GOP-07	2,31	2,31		HONGUEMARE-GUENDOUVILLE	1,59	BARNEVILLE-SUR-SEINE	0,72		
				52,61	18,33	33,68						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GOSSE PHILIPPE	GOSSE PHILIPPE	GOS-04	4,63	3,44	1,19	GRAND-BOURGTHOULDE	4,63				
O	GOSSE PHILIPPE	GOSSE PHILIPPE	GOS-05	6,44	6,02	0,42	LES MONTS-DU-ROUMOIS	6,44				
O	GOSSE PHILIPPE	GOSSE PHILIPPE	GOS-06	8,76	8,55	0,21	BOISSEY-LE-CHATEL	8,76				
O	GOSSE PHILIPPE	GOSSE PHILIPPE	GOS-07	5,80	4,77	1,03	EOSGOUET	5,8				
O	GOSSE PHILIPPE	GOSSE PHILIPPE	GOS-08	11,99	10,41	1,58	HONGUERRE-GUENOUVILLE	11,99				
				37,62	33,19	4,43						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.01	32,45	31,53	0,92	BOSROBERT	17,92	SAINTELOI-DE-FOURQUES	14,53		
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.02	3,45	3,45		SAINT ELOI-DE-FOURQUES	3,45				
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.03	6,49	6,49		SAINT ELOI-DE-FOURQUES	6,49				
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.13	8,47	8,47		COMBON	8,47				
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.16	8,56	8,30	0,26	BOUQUETOT	8,56				
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.17	12,82	10,58	2,24	LE BOIS-C-DU-THEIL	12,82				
O	EARL THIERRY GOURLIN	GOURLIN THIERRY	GOU.18	1,03		1,03	COMBON	1,03				
				73,27	65,37	7,90						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 01	6,53	5,83	0,70	AMFREVILLE SAINT-AMAND	6,53				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 02	6,79	6,79	0,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	6,79				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 03	4,36	3,33	1,03	AMFREVILLE SAINT-AMAND	4,36				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 04	0,56	0,56	0,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,56				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 05	1,65	1,65	0,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,65				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 06	7,42	7,42	0,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	7,42				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 07	4,02	3,56	0,46	AMFREVILLE SAINT-AMAND	4,02				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 08	4,23		4,23	AMFREVILLE SAINT-AMAND	4,23				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 09	1,61		1,61	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,61				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 10	6,92	6,92	0,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	6,92				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 11	1,22		1,22	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,22				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 12	1,73		1,73	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,73				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 14	1,14		1,14	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,14				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 15	0,96		0,96	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,96				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 16	0,25		0,25	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,25				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 17	1,32		1,32	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,01	FOUQUEVILLE	0,31		
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 18	9,38	9,37	0,01	CRESTOT	9,38				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 19	3,51	3,51	0,00	CRESTOT	3,51				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 20	3,24		3,24	CRESTOT	3,24				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 21	11,74		11,74	CRESTOT	11,74				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 22	4,03		4,03	FOUQUEVILLE	4,03				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 23	1,81		1,81	EPEGARD	1,81				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 24	3,03		3,03	FOUQUEVILLE	3,03				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 25	9,17		9,17	FOUQUEVILLE	9,17				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 27	2,18		2,18	FOUQUEVILLE	2,18				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 28	3,94		3,94	FOUQUEVILLE	3,94				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 29	1,63		1,63	HECTOMARE	1,63				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 31	2,77		2,00	EPEGARD	2,77				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 33	1,33		1,33	EPEGARD	1,33				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 38	1,58		1,58	ROUGE-PERRIERS	1,58				
N	EARL DU BOSC HAREL	MARTINE MICHEL	HAR 40	2,74		2,74	VILLEZ SUR LE NEUBOURG	2,62	SAINTE OPPORTUNE DU BOSC	0,12		
				112,79		95,10		17,69				

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL HAMEAU DES MARE	HEUGHEBAERT E	HEM 04	2,87	1,99	0,88	LE BOSC-DU-THEIL	2,87				
N	EARL HAMEAU DES MARE	HEUGHEBAERT E	HEM 09	2,09	2,09		LE BOSC-DU-THEIL	2,09				
N	EARL HAMEAU DES MARE	HEUGHEBAERT E	HEM 11	8,09	7,44	0,65	VILLE	8,09				
N	EARL HAMEAU DES MARE	HEUGHEBAERT E	HEM 14	4,63	3,30	1,33	LE BOSC-DU-THEIL	4,63				
				17,68	14,82	2,86						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 04	1,97	1,97		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,97				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 05	4,03	4,03		IVILLE	4,03				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 06	3,99	3,99		EPEGARD	3,99				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 07	2,73	2,73		IVILLE	2,73				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 08	5,11	5,11		IVILLE	5,11				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 14	2,81	2,20	0,61	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,81				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 17	0,95		0,95	IVILLE	0,95				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 18	0,98	0,98		IVILLE	0,98				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 19	6,55	6,55		LE BOSC-DU-THEIL	3,38	EPEGARD	3,17		
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET 25	1,12	0,66	0,46	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,12				
N	EARL CROIX DES MARES	HEUGHEBAERT T	HET15	14,31	12,79	1,52	IVILLE	14,31				
				44,55	41,01	3,54						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 06	14,53	14,53		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	14,53				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 07	5,76	5,76		LE BOSC-DU-THEIL	5,76				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 08	31,40	28,48	2,92	LA PYLE	21,19	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	10,21		
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 09	3,03	1,82	1,21	LA PYLE	3,03				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 13	21,28	13,39	7,89	LA PYLE	21,28				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 14	1,72		1,72	LA PYLE	1,72				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 15	0,61		0,61	LA PYLE	0,61				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 16	6,47	6,47		LE TRONCQ	6,47				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 20	0,73	0,73		LE BOSC-DU-THEIL	0,73				
O	EARL HEUGHEBAERT DV	HEUGHEBAERT DAMI	HEU 21	1,69	1,69		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	1,69				
				87,22	67,11	20,11						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.01	35,27	33,01	2,26	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	35,27				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.02	8,13	6,46	1,67	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	8,13				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.03	13,94	13,94		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	13,94				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.04	4,18	4,18		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	4,18				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.05	14,38	14,38		LE BOSC-DU-THEIL	14,38				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.08	2,60	2,60		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2,6				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.09	20,98	20,51	0,47	LE BOSC-DU-THEIL	20,98				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.10	1,71	1,71		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,71				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.11	21,37	18,98	2,39	LE BOSC-DU-THEIL	21,37				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.12	1,66	1,66		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	1,63				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.13	3,91	3,91		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	3,91				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.14	5,36	5,36		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	5,36				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.15	14,33	9,66	4,67	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	14,33				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.16	5,78	4,78	1,00	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	5,78				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.17	3,25	3,00	0,25	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	3,25				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.19	12,81	12,81		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	12,81				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.20	5,43	4,28	1,15	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	5,43				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.22	4,13	4,13		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	4,13				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.23	4,43	4,43		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	4,43				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.26	2,03	1,55	0,48	LE BOSC-DU-THEIL	2,03				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.27	2,89	2,00	0,89	LE BOSC-DU-THEIL	2,89				
N	EARL.HUE	HUE.EDOUARD	HUE.28	2,02		2,02	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2,02				
					190,59	169,43	21,16					

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 01	18,04	18,04		MARBEUF	18,04				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 02	9,49	9,49	0,48	MARBEUF	9,37				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 03	12,29	12,29		MARBEUF	12,29				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 04	19,37	18,35	1,02	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	19,37				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 05	0,90	0,90		SAINT PIERRE-DU-BOSQUERARD	0,9				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 07	12,76	12,76		MARBEUF	10,63	SAINT AUBIN-D'ECROsville	2,13		
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 08	24,81	23,84	0,97	SAINT ELOI-DE-FOURQUES	24,81				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 09	16,70	16,70		SAINT ELOI-DE-FOURQUES	16,7				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 11	0,44	0,44		FOQUEVILLE	0,44				
0	SCEA/J CHOPIN	CHOPIN/JF	JFC 12	12,19	9,80	2,39	MARBEUF	12,19				
				127,47	122,61	4,86						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	JUNIAU HENRI		JUH 07	10,10	10,10		ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	10,1				

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	JUNIAU MICHEL	JUNIAU MICHEL	JUN 04	17,48	17,48		ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	17,48				
O	JUNIAU MICHEL	JUNIAU MICHEL	JUN 11	22,04	19,05	2,99	ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	20,19	RAY	1,85		
				39,52	36,53	2,99						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 01	1,32			CESSEVILLE	1,32				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 02	11,29	11,29		CESSEVILLE	10,1		CRESTOT	1,19	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 03	1,44			CESSEVILLE	1,44				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 04	13,53	13,53		CROSVILLE-LA-VIEILLE	12,36		VILLE	1,17	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 05	0,79		0,79	CROSVILLE-LA-VIEILLE	0,79				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 06	3,95	3,95		CROSVILLE-LA-VIEILLE	3,95				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 07	25,68	20,24	5,44	CROSVILLE-LA-VIEILLE	23,57		LE NEUBOURG	2,11	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 08	7,81	6,97	0,84	CROSVILLE-LA-VIEILLE	7,81				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 09	0,95		0,95	CROSVILLE-LA-VIEILLE	0,95				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 10	2,08	2,08		VILLE	2,06		CROSVILLE-LA-VIEILLE	0,02	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 11	2,13		2,13	VILLE	2,13				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 12	0,78		0,78	VILLE	0,78				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 13	6,25	6,25		VILLE	6,25				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 14	7,80	7,80		VILLE	7,8				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 15	1,44	1,44		VILLEZ SUR LE NEUBOURG	0,74		LE NEUBOURG	0,7	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 16	2,86	2,86		VILLEZ SUR LE NEUBOURG	2,86				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 17	8,24	8,24		VILLEZ SUR LE NEUBOURG	8,24				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 18	11,32	11,32		VILLEZ SUR LE NEUBOURG	11,32				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 19	2,19		2,19	VILLEZ SUR LE NEUBOURG	2,19				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 20	4,43	4,43		VILLEZ SUR LE NEUBOURG	4,23		LE NEUBOURG	0,2	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 21	0,68		0,68	VILLEZ SUR LE NEUBOURG	0,68				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 22	18,19	18,19		EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	17,32		LE NEUBOURG	0,87	
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 23	2,89	2,89		CROSVILLE-LA-VIEILLE	2,89				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 24	4,97	4,97		CROSVILLE-LA-VIEILLE	4,97				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 25	3,22	3,22		CROSVILLE-LA-VIEILLE	3,22				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 26	15,93	15,93		ECQUETOT	15,93				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 27	11,91	11,84	0,07	ECQUETOT	11,91				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 28	2,66	2,62	0,04	ECQUETOT	2,66				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 29	1,83		1,83	ECQUETOT	1,83				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 31	1,90	1,73	0,17	SAINTE ALBINE DECROSVILLE	1,9				
O	EARL LEROY JEAN-MARC	LEROY JEAN-MARC	LEJ 32	1,24	1,24		MARBEUF	1,24				
				181,70	160,17	21,53						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 01	18,72	18,04	0,68	LE BOSC-DU-THEIL	18,72				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 03	3,88	2,04	1,84	LE BOSC-DU-THEIL	3,88				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 05	5,97	5,97		LE BOSC-DU-THEIL	5,97				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 06	1,92	1,92		LE BOSC-DU-THEIL	1,92				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 07	7,38			LE BOSC-DU-THEIL	7,38				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 08	22,78	19,31	3,47	LA HAVE-DU-THEIL	22,78				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 09	9,83	9,83		LA HAVE-DU-THEIL	9,83				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 10	3,54	3,54		LA HAVE-DU-THEIL	3,54				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 11	4,15	4,13	0,02	SAINTELOI-DE-FOURQUES	4,15				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 12	2,92		2,92	SAINTPAUL-DE-FOURQUES	1,68	SAINTELOI-DE-FOURQUES	1,24		
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 13	6,96	5,88	1,08	CROSVILLE-LA-VEILLE	6,96				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 14	6,33	6,33		CROSVILLE-LA-VEILLE	6,33				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 15	17,62	17,00	0,62	SAINTAUBIN-DECROSVILLE	17,52	CROSVILLE-LA-VEILLE	0,1		
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 16	18,63	16,50	2,13	SAINTAUBIN-DECROSVILLE	18,63				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 17	0,80		0,80	SAINTAUBIN-DECROSVILLE	0,8				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 18	8,86	7,46	1,40	CROSVILLE-LA-VEILLE	8,86				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 19	7,60	7,58	0,02	CROSVILLE-LA-VEILLE	4,12	SAINTAUBIN-DECROSVILLE	3,48		
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 20	6,32	6,32		CROSVILLE-LA-VEILLE	5,99	SAINTECOLOMBELA-COMMANDERIE	0,33		
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 21	2,47	2,47		CROSVILLE-LA-VEILLE	2,38	SAINTAUBIN-DECROSVILLE	0,09		
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 22	2,60			MARBEUF	2,6				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 23	5,89	5,89		MARBEUF	5,89				
O	EARL LEROY ERIC	LEROY ERIC	LER 25	0,79	0,79		SAINTECOLOMBELA-COMMANDERIE	0,79				
				165,96	150,98	14,98						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 01	13,56	13,56		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	13,56				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 02	2,77	2,77		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,77				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 03	2,68	2,28	0,40	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,68				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 05	0,88	0,88		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	0,88				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 06	2,22	2,22		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,22				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 09	6,21	6,21		CRESTOT	6,21				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 10	1,87	1,87		CRESTOT	1,87				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 11	3,57	3,57		CRESTOT	3,57				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 12	2,32	2,32		FOUQUEVILLE	2,32				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 13	3,94	3,94		FOUQUEVILLE	3,94				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 14	1,97	1,97		FOUQUEVILLE	1,97				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 17	2,24	2,24		HECTOMARE	2,24				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 18	6,74	6,74		HECTOMARE	5,51	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,23		
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 23	0,24	0,24		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0,24				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 25	0,27	0,27		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	0,27				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 27	3,21	3,21		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	3,21				
N	MARAI JACQUES	MARAI JACQUES	MAR 31	1,27	1,27		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,27				
				55,96	52,11	3,85						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 02	1,21	1,21		CRESTOT	1,21				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 62	6,84	6,84		CRESTOT	6,84				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 65	2,37		2,37	CROSVILLE-LA-VEILLE	2,37				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 66	12,17	10,40	1,77	CROSVILLE-LA-VEILLE	12,17				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 67	4,51		4,51	CROSVILLE-LA-VEILLE	4,51				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 68	3,79		3,79	CROSVILLE-LA-VEILLE	3,79				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 69	8,77	5,88	2,89	CROSVILLE-LA-VEILLE	8,77				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 76	1,89	1,86	0,03	HECTOWARE	1,89				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 80	1,38		1,38	IVILLE	1,38				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 86	17,91	16,96	0,95	SAINTPAUL-DE-FOURQUES	17,91				
O	METTAIS MARIE-HELENE	METTAIS MARIE-HE	MEM 89	2,11		2,11	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2,11				
				62,95	51,45	11,50						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 01	66,05	64,03	2,02	FOUQUEVILLE	48,57	LA HARENGERE	17,48		
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 02	42,16	40,71	1,45	LA HARENGERE	42,16				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 03	9,16	6,18	2,98	MANDEVILLE	9,05	LA HARENGERE	0,11		
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 04	4,55	3,30	1,25	LA HARENGERE	4,55				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 05	5,18	2,62	2,56	LA HARENGERE	5,18				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 06	0,60	0,60		MANDEVILLE	0,16				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 07	3,53	2,21	1,32	LA HARENGERE	3,53				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 08	6,52	6,52		SAINTE GERMAIN-DE-PASQUIER	4,06	LA HARENGERE	2,46		
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 09	2,99	2,99		SAINTE GERMAIN-DE-PASQUIER	2,99				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 10	1,46		1,46	LA HARENGERE	1,46				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 11	0,99		0,99	LA HARENGERE	0,99				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 12	1,06		1,06	LA HARENGERE	1,06				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 13	1,30		1,30	LA HARENGERE	1,3				
O	MERCIER JEAN-CHARLES	MERCIER JEAN-CHA	MER 16	1,41		1,41	SAINTE GERMAIN-DE-PASQUIER	1,41				
				146,96	128,56	18,40						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 04	0.81		0.81	CRESTOT	0.81				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 05	2.31	2.31		CRESTOT	2.31				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 06	2.38	1.28	1.10	CRESTOT	2.38				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 07	1.64	1.64		CRESTOT	1.48	CESSEVILLE	0.16		
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 08	4.23	4.23		CRESTOT	4.23				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 11	7.35	6.05	1.30	CRESTOT	7.35				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 13	5.13	5.13		CRESTOT	5.13				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 14	11.43	11.43		CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	7,62	CESSEVILLE	3.81		
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 20	16.30	15.12	1.18	HECTOMARE	7,58	IVILLE	6,49	CRESTOT	2,23
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 22	2.64	2.64		HECTOMARE	2,64				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 23	1.39	1.39		HECTOMARE	1,39				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 25	0.92	0.92		HECTOMARE	0,92				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 27	0.58	0.58		HECTOMARE	0,58				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 28	8.01	8.01		HECTOMARE	8,01				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 29	0.91	0.91		IVILLE	0,91				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 31	2.50	2.50		IVILLE	2,5				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 33	17,69	17,31	0.38	HECTOMARE	12,12	LE TRONCQ	5,57		
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 40	3.93	3.93		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	3,93				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 41	18,22	18,22		LE TREMBLAY-OSMONVILLE	18,22				
O	METTAIS GERARD	METTAIS GERARD	MET 42	11,13	11,13		CROSVILLE-LA-VEILLE	11,13				
				119,50	113,34	6,16						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 01	6,00	6,00		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	6				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 02	17,18	17,18		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	16,41	ROUGE-PERRIERS	0,77		
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 06	1,21		1,21	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	1,21				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 09	3,19		3,19	ROUGE-PERRIERS	3,19				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 10	2,61		2,61	ROUGE-PERRIERS	2,61				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 11	51,37	51,37		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	51,37				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 12	8,01	8,01		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	8,01				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 15	0,54		0,54	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	0,54				
O	EARL THOGEEMA	NEMERY DENIS	NEM 24	0,45		0,45	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	0,45				
				90,56	82,56	8,00						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 01	1.13			FOUQUEVILLE	1.13				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 02	31,99	24,11	7,88	FOUQUEVILLE	31,99				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 03	4,58	4,42	0,16	FOUQUEVILLE	4,58				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 06	13,03	13,03		FOUQUEVILLE	13,03				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 07	8,49	8,49		FOUQUEVILLE	8,49				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 08	0,69	0,69		FOUQUEVILLE	0,69				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 10	0,25		0,25	FOUQUEVILLE	0,25				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 11	3,81	3,81		AMFREVILLE-SAINTE-AMAND	3,81				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 12	2,02	2,02		VILLE	1,94	CESSEVILLE	0,18		
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 13	12,41	12,41		VILLE	10,35	CRESTOT	1,77	CESSEVILLE	0,29
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 14	4,02	4,02		LA HARENGERE	4,02				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 15	2,07	2,07		FOUQUEVILLE	2,07				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 16	2,15		2,15	LE BOSC-DU-THEIL	2,15				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 17	25,12	17,32	7,80	FOUQUEVILLE	25,12				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 18	16,87	13,74	3,13	FOUQUEVILLE	8,49	CRESTOT	8,38		
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 19	1,23	1,23		CRESTOT	1,23				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 21	4,49	3,65	0,84	AMFREVILLE-SAINTE-AMAND	4,49				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 22	11,55	11,55		AMFREVILLE-SAINTE-AMAND	11,55				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 23	1,85		1,85	FOUQUEVILLE	1,85				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 24	2,43		2,43	FOUQUEVILLE	2,43				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 25	10,18	10,18		FOUQUEVILLE	10,18				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 26	24,11	23,66	0,45	FOUQUEVILLE	24,11				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 27	0,77	0,77		FOUQUEVILLE	0,77				
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 28	0,13		0,13	FOUQUEVILLE	0,13	CRESTOT	2,26		
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 29	2,26		2,24	FOUQUEVILLE	6,97	LE BEC-THOMAS	1,54		
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 30	6,07	6,07							
0	SCEA LES CARREAUX	PADEF XAVIER	PAD 31	1,64		1,64						
				195,34	160,77	34,57						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 02	0,72		0,72	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,72				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 04	6,32		6,32	AMFREVILLE SAINT-AMAND	6,18	FOUQUEVILLE	0,14		
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 05	0,43		0,43	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,43				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 07	3,87		3,87	AMFREVILLE SAINT-AMAND	3,87				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 11	0,50		0,50	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,5				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 15	9,32		9,32	HECTOWARE	9,29	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,03		
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 16	6,66		6,66	HECTOWARE	6,56				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 17	2,79		2,79	AMFREVILLE SAINT-AMAND	2,79				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 19	3,64		3,64	AMFREVILLE SAINT-AMAND	3,64				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 20	2,69		2,69	AMFREVILLE SAINT-AMAND	2,69				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 21	1,63		1,63	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1,63				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 22	2,51		2,51	AMFREVILLE SAINT-AMAND	2,51				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 23	13,19		10,91	2,28	LE TRONCQ	13,15	AMFREVILLE SAINT-AMAND	0,04	
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 24	12,29		12,29		LE TRONCQ	12,29			
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 25	1,00		1,00	AMFREVILLE SAINT-AMAND	1				
O	PAUMAT PASCAL	PAUMAT PASCAL	PAU 27	3,72		3,72	AMFREVILLE SAINT-AMAND	3,72				
				71,28		61,53	9,75					

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 01	3.11	2.89	0.22	LA HAVE-DU-THEIL	3.11				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 02	26,16	24,98	1,18	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	26,16				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 03	9,13	7,03	2,10	LA HAVE-DU-THEIL	9,13				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 04	7,83	7,78	0,05	LA HAVE-DU-THEIL	7,83				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 05	5,81	5,81		TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	5,81				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 06	5,52	5,52		LA HAVE-DU-THEIL	5,52				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 07	3,30	3,30		LE BOSC-DU-THEIL	3,3				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 08	6,43	4,28	2,15	LE BOSC-DU-THEIL	6,43				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 10	14,75	11,46	3,29	LE BOSC-DU-THEIL	14,75				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 11	7,38	7,38		LE BOSC-DU-THEIL	7,38				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 12	4,84	4,84		LE BOSC-DU-THEIL	4,84				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 13	19,83	19,83		CONBON	12,57				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 14	39,25	37,57	1,68	BARC	39,25				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 15	5,19	4,04	1,15	BARC	5,19				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 16	0,22		0,22	LA HAVE-DU-THEIL	0,22				
O	EARL PORTE	PORTE ALEXANDRE	POR 18	1,00	1,00		LA HAVE-DU-THEIL	1				
				159,75	147,71	12,04						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_01	2,82	2,82		LA NEUVILLE-DU-BOSC	2,82				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_02	4,18	4,18		EPEGARD	4,06	SAINTE OPPORTUNE DU BOSC	0,12		
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_03	4,46	4,46		EPEGARD	4,46				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_04	9,90	9,32	0,58	EPEGARD	9,9				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_05	17,55	14,60	2,95	EPEGARD	16,47	LE BOSC DU THEIL	1,08		
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_06	1,48		1,48	EPEGARD	1,38				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_07	0,60		0,60	EPEGARD	0,16				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_08	8,94	8,94		EPEGARD	8,94				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_09	0,39	0,39		EPEGARD	0,39				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_10	2,17	1,85	0,32	LE BOSC DU THEIL	2,17				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_11	4,41	4,41		LE BOSC DU THEIL	4,41				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_12	4,36	4,36		LE BOSC DU THEIL	4,36				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_13	5,13	5,13		AMFREVILLE SAINT AMAND	5,13				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_14	3,95	3,57	0,38	LE TRONCQ	3,95				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_15	14,07	14,07		LE TRONCQ	9,47	IVILLE	4,6		
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_16	4,36	4,01	0,35	LE TRONCQ	4,36				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_17	27,37	26,68	0,69	IVILLE	18,25	LE TRONCQ	9,12		
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_18	2,25	2,25		LE TRONCQ	2,25				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_19	0,46		0,46	LE TRONCQ	0,46				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_20	0,40		0,40	EPEGARD	0,4				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_21	0,42		0,42	LE TRONCQ	0,42				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_24	7,61	4,13	3,48	LA PYLE	4,7				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_25	4,83	4,83		IVILLE	4,83				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_26	3,71	3,71		TOURVILLE LA CAMPAGNE	3,71				
O	PREVOST RENE	PREVOST RENE	PREF_28	1,94	1,94		LE BOSC DU THEIL	1,94				
				137,76	125,65	12,11						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-01	1,13	1,13		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,13				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-02	1,02		1,02	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	1,02				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-03	1,14		1,14	CESEVILLE	1,14				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-06	0,87	0,87		CRESTOT	0,87				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-07	2,51		2,51	CRESTOT	2,51				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-08	2,11		2,11	CRESTOT	2,11				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-09	6,98	5,93	1,05	CRESTOT	6,98				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-10	12,89	11,21	1,68	VILLE	12,89				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-11	1,14		1,14	VILLE	1,14				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-13	1,52		1,52	VILLE	1,52				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-14	2,75		2,75	VILLE	2,75				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-15	2,11		2,11	VILLE	2,11				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-16	2,31		2,31	VILLE	2,31				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-17	2,58		2,58	VILLE	2,58				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-18	3,61		3,61	VILLE	3,61				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-19	6,53	5,89	0,64	VILLE	6,53				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-20	1,22		1,22	VILLE	1,22				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-21	1,18		1,18	VILLE	1,18				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-22	2,90		2,90	VILLE	2,9				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-23	0,52		0,52	VILLE	0,52				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-24	0,98		0,98	VILLE	0,98				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-26	0,59		0,59	VILLE	0,59				
O	EARL LES LIGNERIEUX	RAES MONIQUE	RAE-27	0,37		0,37	CROSVILLE-LA-VILLE	0,37				
				58,96	45,67	13,29						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 01	30,22	29,80	0,42	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	30,06	FOUQUEVILLE	0,16		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 02	2,50	2,50		FOUQUEVILLE	2,5				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 03	10,01	9,73	0,28	FOUQUEVILLE	10,01				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 04	7,26	7,20	0,06	FOUQUEVILLE	7,26				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 05	3,72		3,72	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	3,55	FOUQUEVILLE	0,17		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 06	3,82	2,88	0,94	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	3,82	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	17,05		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 07	17,05	17,05		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	17,05				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 08	1,56		1,56	FOUQUEVILLE		FOUQUEVILLE	1,56		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 09	4,22	2,41	1,81	FOUQUEVILLE		FOUQUEVILLE	4,22		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 10	0,51		0,51	FOUQUEVILLE		FOUQUEVILLE	0,51		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 11	38,80	38,57	0,23	FOUQUEVILLE	27,64	CRESTOT	11,16		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 12	3,62		3,62	FOUQUEVILLE	3,62				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 13	2,34	2,34		FOUQUEVILLE		FOUQUEVILLE	2,34		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 14	0,98	0,98		FOUQUEVILLE		FOUQUEVILLE	0,98		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 15	0,59		0,59	FOUQUEVILLE	0,59	FOUQUEVILLE			
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 16	10,18	10,18		CRESTOT	7,41	FOUQUEVILLE	2,77		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 17	4,87	4,87		CRESTOT	4,87				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 18	6,51	6,51		CRESTOT	6,51				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 19	6,00	6,00		MANDEVILLE	6				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 20	4,73	4,73		FOUQUEVILLE	4,73				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 21	0,54		0,54	FOUQUEVILLE	0,54				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 23	4,19	2,63	1,56	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	4,19				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 26	11,76	11,45	0,31	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	11,76				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 27	13,01	13,01		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	13,01				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 28	8,47	7,28	1,19	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	8,47				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 29	2,67	2,67		AMFREVILLE-SAINT-AMAND	2,67				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 30	1,21	1,21		GRAND-POURTHIEROLDE	1,21				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 31	16,79	16,79		VITOT	16,36	EPEGARD	0,43		
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 32	3,79	3,28	0,51	SAINTE OPPORTUNE-DU-BOSC	3,79				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 33	7,51	4,55	2,96	SAINTE OPPORTUNE-DU-BOSC	7,51	ROUGE-PERRIERS	9,56	SAINTE OPPORTUNE-DU-BOSC	7,93
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 34	17,59	17,57	0,02	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	8,11	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	2,18	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	0,1
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 35	8,11	6,65	1,46	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	0,26	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	0,26	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	0,26
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 36	2,18		2,18	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	6,34	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	6,34
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 37	0,26		0,26	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG		VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	4,29	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	4,29
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 39	4,29	4,29		BARC	4,8				
N	EARL G ROUILLE	ROUILLE GUILLAUME	RLL 40	4,80	4,80							
				273,00	249,98	23,02						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.01	45,31	40,53	4,78	GRAND-BOURGTHEROULDE	45,31				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.02	1,84	1,84		GRAND-BOURGTHEROULDE	1,84				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.03	5,74	5,70	0,04	GRAND-BOURGTHEROULDE	5,74				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.04	7,61	7,53	0,08	GRAND-BOURGTHEROULDE	7,61				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.05	4,80	4,80		GRAND-BOURGTHEROULDE	4,8				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.06	11,89	11,89		GRAND-BOURGTHEROULDE	11,89				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.08	19,07	16,18	2,89	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	19,07				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.09	24,26	19,64	4,62	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	24,26				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.10	23,72	13,76	9,96	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	23,72				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.11	19,72	18,74	0,98	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	19,72				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.12	3,89	3,89		FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	3,89				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.13	10,48	8,35	2,13	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	10,48				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.15	3,78	3,39	0,39	THENOUVILLE	3,78				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.16	6,37	6,37		FLANCOURT-CRESZY-EN-ROUMOIS	6,37				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.17	7,10	6,00	1,10	GRAND-BOURGTHEROULDE	7,1				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.18	1,62	1,62		THENOUVILLE	1,62				
O	GAEC DE LA HUIINE	ROULLE E ET P	ROU.21	2,20	2,20		HAUVILLE	2,2				
				199,40	172,43	26,97						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 01	2,56	2,56		LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE	2,56				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 02	5,37	2,66	2,71	BOURG-ACHARD	5,37				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 03	4,37	4,37		FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	4,37				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 04	2,07	2,07		BOURG-ACHARD	2,07				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 05	6,77	6,76	0,01	BOSGOUET	6,77				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 06	3,25		3,25	BOSGOUET	3,25				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 07	12,59		12,59	BOURG-ACHARD	12,59				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 08	3,45		2,11	BOUQUETOT	3,45				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 09	7,84		7,84	BOURG-ACHARD	7,84				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 10	17,75		15,35	BOURG-ACHARD	17,75				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 11	6,27		6,27	BOUQUETOT	5,9	BOURG-ACHARD	0,37		
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 12	16,88		14,96	BOUQUETOT	16,88				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 13	12,44		10,40	BOSGOUET	12,44				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 14	13,17		10,01	BOSGOUET	13,17				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 15	2,09		1,99	BOURG-ACHARD	2,09				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 16	0,33		0,33	BOUQUETOT	0,33				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 18	9,09		7,22	FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	9,09				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 19	3,19		3,19	BOURG-ACHARD	3,19				
0	EARL SAMYN	SAMYN CLOTAIRE	SAM 26	1,23		1,23	LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE	1,23				
				130,71	108,39	22,32						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 01	40,85	40,85		FOUQUEVILLE	40,85				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 03	7,58	7,58		FOUQUEVILLE	7,58				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 04	30,27	29,61	0,66	FOUQUEVILLE	30,27				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 06	2,29		2,29	FOUQUEVILLE	2,29				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 07	0,39		0,39	FOUQUEVILLE	0,39				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 09	4,12		4,12	FOUQUEVILLE	4,12				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 10	0,52		0,52	FOUQUEVILLE	0,52				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 11	0,39		0,39	FOUQUEVILLE	0,39				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 12	0,83		0,83	FOUQUEVILLE	0,83				
O	GAEC LESTURQUERINES	SOENEN BRUNO	SOF 13	2,60		2,60	FOUQUEVILLE	2,6				
			89,84	78,04		11,80						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'01	10,52	10,43	0,09	BOUQUETOT	10,52				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'02	2,32	2,32		BOUQUETOT	2,32				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'03	39,28	39,28		BOUQUETOT	39,28				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'04	1,44		1,44	BOUQUETOT	1,44				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'06	4,61		4,61	BOUQUETOT	4,61				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'07	23,91	23,90	0,01	BOUQUETOT	23,91				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'08	2,98	2,98		BOUQUETOT	2,98				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'09	22,39	22,39		BOUQUETOT	22,39				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'10	6,01	6,01		BOUQUETOT	6,01				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'11	1,68		1,68	BOUQUETOT	1,68				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'14	7,93	7,64	0,29	FLANCOURT-CRESZY-EN-ROU莫IS	7,93				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'15	4,32	3,56	0,76	ROUGEMONTIERS	4,32				
O	EARL SOHIER FABRICE	SOHIER FABRICE	SOH'18	1,40	1,31	0,09	BOURG-ACHARD	1,4				
				128,79	119,82	8,97						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 01	30,72	27,64	3,08	BOUQUETOT	19,79	HAUVILLE	10,93		
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 02	24,56	22,04	2,52	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	14,04	BOUQUETOT	10,52		
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 10	2,86	1,91	0,95	HAUVILLE	2,86				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 11	4,36	4,36		HAUVILLE	4,36				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 12	5,96	5,41	0,55	HAUVILLE	5,96				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 13	8,27	8,27		HAUVILLE	8,27				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 14	23,12	22,19	0,93	BOUQUETOT	23,12				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 15	1,53	1,53		BOUQUETOT	1,53				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 16	13,88	12,31	1,57	HAUVILLE	13,88				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 17	3,65	3,28	0,37	HAUVILLE	3,65				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 18	45,64	40,83	4,81	HAUVILLE	44,8	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	0,84		
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 19	7,24	6,61	0,63	HAUVILLE	7,24				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 20	7,66	6,16	1,50	BARNEVILLE-SUR-SEINE	7,66				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 21	8,17	8,17		BARNEVILLE-SUR-SEINE	8,17				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 22	2,02	2,02		BARNEVILLE-SUR-SEINE	2,02				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 23	0,91	0,91		BARNEVILLE-SUR-SEINE	0,91				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 24	1,06	1,06		BARNEVILLE-SUR-SEINE	1,06				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 25	2,59	2,59		HAUVILLE	2,59				
O	TAUPIN ARNAUD	TAUPIN ARNAUD	TAU 30	13,97	12,23	1,74	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	13,97				
				208,17	187,50	20,67						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 01	20,96	20,22	0,74	LE BOSC-DU-THEIL	20,96				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 02	9,19	9,19		LE BOSC-DU-THEIL	9,19				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 03	3,46	3,46		LE BOSC-DU-THEIL	3,46				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 04	8,72	8,60	0,12	LE BOSC-DU-THEIL	8,72				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 05	1,60	1,60		LE BOSC-DU-THEIL	1,6				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 06	2,94	2,94		LE BOSC-DU-THEIL	2,94				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 07	9,83	7,20	2,63	LE BOSC-DU-THEIL	9,83				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 08	11,45	11,45		LE BOSC-DU-THEIL	10,74			LA NEUVILLE DU BOSC	0,71
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 09	4,55	4,55		LE BOSC-DU-THEIL	4,55				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 10	9,58	9,58		LE BOSC-DU-THEIL	9,58				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 12	6,33	5,99	0,34	LE BOSC-DU-THEIL	6,33				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 13	1,09		1,09	LE BOSC-DU-THEIL	1,09				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 14	2,13		2,13	LE BOSC-DU-THEIL	2,13				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 16	1,43		1,43	LE BOSC-DU-THEIL	1,43				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 17	23,15	21,47	1,68	LE BOSC-DU-THEIL	23,15				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 18	4,20	3,99	0,21	LE BOSC-DU-THEIL	4,2				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 19	1,06		1,06	LE BOSC-DU-THEIL	1,06				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 21	1,86		1,86	LE BOSC-DU-THEIL	1,86				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 22	6,12	4,07	2,05	LE BOSC-DU-THEIL	6,12				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 24	1,84		1,84	LE BOSC-DU-THEIL	1,84				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 26	6,98	5,34	1,64	LE BOSC-DU-THEIL	6,98				
O	GAEC SAINT MAURICE	VANHEULE PASCAL	VAN 28	2,77		2,77	LE BOSC-DU-THEIL	2,77				
				141,24	115,10	26,14						

PLAN_INIT_	RAISON_SO_	AGRI_NOM_	CODE_SEDE_	Surface totale	Surface Apté	Surface Inapte	Commune 1	Surface commune 1	Commune 2	Surface Commune 2	Commune 3	Surface Commune 3
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 01	7,10	6,35	0,75	BOURG-ACHARD	7,1				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 02	1,99	1,99		BOURG-ACHARD	1,99				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 03	8,44	8,44		BOURG-ACHARD	8,44				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 04	8,06	5,81	2,25	BOURG-ACHARD	8,06				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 05	12,95	10,81	2,14	BOURG-ACHARD	12,95				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 06	1,74	1,74		BOURG-ACHARD	1,74				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 07	17,38	17,38		BOURG-ACHARD	17,38				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 08	5,07	5,01	0,06	BOURG-ACHARD	5,07				
O	VANCAEYZELE DIDIER	VANCAEYZELE DID	VCZ 09	1,20	1,20		BOURG-ACHARD	1,2				
			63,43	57,03		6,40						